

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

PARTIE I. MATERIELS et METHODES

I.1.LES METHODES UTILISEES

I.1.1.Démarche exploratoire

I.1.2. Démarche formelle

I.1.3.Traitement des données

I.2.MATERIELS ET OUTILS

I.3.LA ZONE D'ETUDE

I. 3.1.Présentation de la société BNI-Leasing

PARTIE II .RESULTATS

II.1.GENERALITE SUR LE CREDIT BAIL

II.1.1. Définitions et mécanismes

II.1.1.1-Définitions

II.1.1.2- Mécanismes

- A. Les intervenants
- B. Les droits et obligations de chacune des parties
- C. Les caractéristiques du crédit bail

II.1.2.Crédit bail sur le plan fiscal

II.1.2.1. Au niveau du crédit bailleur

II.1.2.2. Au niveau du crédit preneur

II.1.3.Comptabilisation du crédit bail

II.1.3.1.Comptabilisation au niveau du bailleur

II.1.3.2.Comptabilisation au niveau du crédit preneur

II.2. ASPECT PRATIQUE DU CREDIT BAIL

II.2.1.Les dossiers à fournir par le client

II.2.2.Les procédures proprement dites de l'opération de leasing

II.2.3.Les procédures concernant les matériels importés

II.2.4. Les produits offerts par la BNI-Leasing

II.2.5. Procédures de recouvrement des créances en matière de leasing

II.2.4.1. Recouvrement amiable

II.2.4.2.Règlement partiel ou total des impayés par le déposit

II.2.4.3. Récupération des matériels loués

II.2.4.4. Recouvrement par voie judiciaire

II.2.5. Modalité de calcul d'une opération de leasing

II.3. LA CONTRIBUTION PRATIQUE DU CREDIT BAIL SUR LES ENTREPRISES

LOCATAIRES

II.3.1.Suivant les enquêtes menées auprès des entreprises locataires

II.3.2.D'après les recherches effectuées dans la zone d'étude

PARTIE III. DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

III.1.DISCUSSIONS

III.1.1.Sur les avantages réels du crédit bail

III .1.2. Sur la part de marché

III.1.3. Sur les obstacles inhérents à l'opération de crédit bail

III.1.3.1. La cherté des assurances

III.1.3.2. Le crédit de TVA

III.1.4. Sur les freins externes à l'opération de crédit bail

III.2.RECOMMANDATIONS

III.2.1. Propositions de solutions pour pallier au problème du crédit de tva

III.2.2.Quelques recommandations pour pallier aux problèmes rencontrés dans le climat des affaires à Madagascar

III.2.3 Le crédit bail : un produit pour les institutions de microfinance

CONCLUSION

ANNEXE 1 : Loi n°2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit bail

ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTRETIEN

LISTES DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figures :

Figure n°1 : Schéma du mécanisme du crédit bail

Figure n°2 : Les étapes d'une opération de leasing

Figure n°3 : Le leasing équipement

Figure n° 4 : Le lease back

Figure n°5 : Leasing adossé

Figure n°6 : Leasing opérationnel

Figure n°7 : Nombre de dossiers du secteur bancaire

Figure n°8 : Montant de crédit bail octroyé (en million de dollar)

Figure n°9 : Comparaison des montants octroyés en crédit bail et crédit à l'équipement

Tableaux :

Tableau n°1 : Simulation d'une opération de leasing

Tableau n° 2 : Analyse comparative crédit bail- crédit équipement

Tableau n°3 : Indicateur du climat des affaires

INTRODUCTION

Le contexte de la mondialisation dominé par les conditions des marchés sur lesquels les agents économiques se confrontent notamment la concurrence accrue et les différentes politiques relatives au développement des pays, incitent les différents acteurs du monde des affaires à concevoir des concepts économiques plus originaux les uns que les autres, contribuant à l'expansion économique dans le cadre d'un processus de développement. Une des concertations entre ces acteurs économiques débouche à une idée de financements des investissements des entreprises ; financements octroyés par diverses institutions comme les établissements financiers, les banques, les sociétés de capital risque ou les institutions de microfinance, et prennent les formes d'emprunts, et de crédits...¹

Le développement d'un pays va de paire avec la croissance et l'évolution des entreprises en son sein, ces dernières dépendent étroitement de la satisfaction des besoins en investissement de ces entreprises². L'on sait que « l'un des handicaps du monde de l'entreprise en général et ceux des Petites et Moyennes Entreprises(PME) en particulier, est l'accès au financement... »³.

Le crédit bail, qui se présente comme un moyen de fournir du financement, est l'une de ces formules, adoptées déjà par plusieurs pays à travers le monde. C'est « une technique contractuelle par laquelle une entreprise, dite de crédit-bail acquiert, sur la demande d'un client (crédit-preneur), la propriété de biens d'équipement mobiliers ou immobiliers à usage professionnel, en vue de les donner en location à ce dernier pour une durée déterminée et en contrepartie de redevances ou de loyers ».⁴On peut faire remonter son origine à la Grèce Antique et au Moyen Orient, il y a 5000 ans. On y avait essentiellement recours pour les transactions agricoles. Le crédit bail appelé également« leasing » a considérablement évolué au fil du temps. Étant au départ une technique de vente de fabricant, il s'est transformé en un service financier spécialisé avec la création, en 1952, aux États-Unis, de la première société de crédit bail indépendante. Apparu en France après la seconde guerre mondiale, il a gagné l'Europe et le Japon dans les années soixante-dix.

¹ RATSIAZO Léa « Crédit bail : 15 milliards fmg pour les entreprises locales » *DMD* n° 717, 08 février 2001, p9

² RAMANANARIVO Hary, « L'industrie naissante du crédit bail ».

³, Association pour le développement de crédit bail à Madagascar, *Le crédit-bail à Madagascar 2009*.

⁴ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cr%C3%A9dit-bail>

Madagascar étant un pays en développement dont l'économie est constituée pour l'essentiel de PME à base d'entreprises agricoles et artisanales qui sont confrontées à de faibles capacités financières et limitées dans leurs actions concernant les investissements. Le crédit bail déjà mis en œuvre par un certain nombre de pays, a vu le jour à Madagascar de par la loi N° 95-030 du 22 février 1996 sur les établissements bancaires qui l'introduit dans le droit bancaire malgache et la loi N°2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit bail qui institue un cadre légal et propre au leasing. Dès lors, des sociétés de crédit bail se sont créées telles que la BNI-Leasing pour octroyer ce type de financement. Et les entreprises malgaches ont commencé à s'orienter vers ce type de financement, afin d'assouvir les besoins dans leurs investissements et ce jusqu'à présent.⁵ Il paraît logique que l'on se demande si ce type de financement encore assez récent pourrait constituer « un véritable levier pour le développement des activités des entreprises locales en difficultés quant à ses capacités financières »⁶.

C'est dans cette optique que la présente étude s'oriente et soulève la problématique suivante :
Quelle est la contribution du leasing sur les entreprises bénéficiaires ?

Cette problématique nous conduit à poser les questions suivantes :

- Qu'est ce que c'est que ce type de financement qu'est le crédit bail ?
- Comment se manifeste-t-il dans la pratique ?
- De quelle manière aide t-il les entreprises qui y ont recours ?
- Quelle sont les forces et les faibles de ce type de financement ?
- Comment évolue-t-il dans le secteur financier malgache ?

Les objectifs spécifiques suivants nous permettent de répondre à ces questions suscitées :

- Mettre en exergue la définition et généralité du crédit bail.
- Connaître l'aspect pratique du crédit bail.
- Identifier les points d'intervention du crédit bail sur les entreprises.
- Rechercher les forces et les faibles de ce type de financement.

⁵ « Finances : « Accélérer l'investissement intérieur au moyen du crédit bail » MADA N° 22-22, 28 Avril 1994, p4.

⁶ Association pour le développement du crédit bail à Madagascar, EDBM, IFC, *Le crédit-bail à Madagascar, 2009.*

- Parcourir l'environnement du crédit bail à Madagascar.

Ces objectifs spécifiques seront atteints si les hypothèses suivantes conduisant aux résultats sont vérifiées :

- Le crédit bail est un financement qui permet à une entreprise d'utiliser le matériel qu'il veut sans l'acheter mais juste en payant des loyers.

- Le mécanisme du crédit bail suit divers procédures et étapes.

- La nécessité d'un financement externe face à la capacité d'auto-financement faible d'une grande partie des entreprises.

- L'épanouissement du crédit bail rencontre des difficultés à Madagascar.

- Le crédit bail a sa part de marché dans le secteur financier malgache.

Au terme de cette étude, des résultats seront attendus, dont :

- La généralité du crédit bail explicitée.

- Les différentes procédures à suivre dans le mécanisme pratique du crédit bail décelées.

- Les points d'interventions et les différentes contributions du crédit bail sur les entreprises bénéficiaires identifiés.

- Les forces et les failles du crédit bail trouvés.

- La part de marché du crédit bail déterminée.

Pour mieux saisir les tenants et les aboutissants de cette étude, le corps du présent mémoire intitulé «Le crédit bail : cas de la BNI-Leasing » comprend trois parties :

La première partie concerne les matériels utilisés et les méthodes choisies pour cette étude. La deuxième partie sera consacrée pour les résultats de différentes méthodes de recherche. Et la troisième partie relatera les discussions et les recommandations.

PARTIE I. MATERIELS et METHODES:

Pour atteindre les objectifs se rapportant aux hypothèses, des démarches méthodologiques ont été effectuées. Chacune d'elles a été choisie afin de bien cerner le sujet.

I.1.LES METHODES UTILISEES :

« La méthode est un principe organisateur que l'on se donne, une façon de faire, un ordre et une succession d'étapes dans l'utilisation d'un ensemble de techniques et outils. Il existe différentes méthodes soit, différentes mises en forme particulières de la démarche, adaptées aux phénomènes ou domaines étudiés. »⁷

Les démarches suivantes ont été adoptées pour la réalisation de la présente étude afin de mettre en exergue la question d'efficacité du leasing.

I.1.1.Démarche exploratoire :

L'exploration permet d'ouvrir les contenus du champ de travail. Deux approches sont menées en parallèle :

- d'une part, un premier niveau de lecture et de recherche documentaire réalisé à partir de recherche bibliographique et webographique. La recherche documentaire est une étape du travail de recherche qui consiste à trouver des sources afin de s'informer sur un sujet, répondre à une question ou réaliser un travail. La qualité du travail final est directement liée à la qualité de l'information utilisée pour le réaliser. C'est la raison pour laquelle la recherche documentaire constitue une étape cruciale dans la réalisation de tout travail de recherche.

Afin de trouver les documents pertinents, on a choisi les ouvrages de référence, les monographies, les articles de périodiques (revues, presses), la littérature grise (rapport, acte de conférence,...), et autres documents comme les lois et règlements, les publications gouvernementales qui relatent de près ou de loin le sujet à cerner. La comparaison des textes entre eux s'avère nécessaire afin d'établir des synthèses.

- d'autre part, mener des entretiens exploratoires semi-directifs avec guide d'entretien dont l'objectif ne consiste pas à valider les idées préconçues du chercheur, mais bien à en

⁷ <http://go.microsoft.com/fwlink/?LinkId=69157>

construire de nouvelles, fidèles à la réalité du terrain. Des investigations sur le terrain ont été également menées ; entretiens et investigations qui ont pu être réalisés grâce notamment à un stage d'analyse pendant trois mois au sein de la BNI-Leasing, une société de crédit bail.

I.1.2. Démarche formelle :

La démarche formelle a été opérée afin de recueillir les informations utiles et suffisantes dans le but de déceler les points forts et les points faibles du type de financement qu'est le crédit bail.

Pour ce faire, le choix a été porté non sur les enquêtes mais sur des entretiens semi-directifs ; ceci pour avoir des informations pertinentes qualitatives auprès des interlocuteurs tels que les responsables de la BNI-Leasing, et les bénéficiaires du leasing c'est-à-dire les responsables financiers de quelques entreprises qui ont opté pour ce genre de financement. Ces entreprises ont été choisies en fonction de leurs activités très différentes les unes des autres et de leur capacité financière (grandes entreprises, PME, les petites entreprises individuelles et même les professionnels). Ceci afin de savoir l'efficacité du crédit bail sur ces entreprises très différentes les unes des autres tant au niveau de leurs activités que de leurs tailles.

Semi-directif car l'entretien n'est ni entièrement ouvert, ni entièrement fermé. En général, le chercheur dispose d'un certain nombre de thèmes ou de questions guides, relativement ouvertes, sur lesquels il souhaite que l'interviewé réponde. Mais il ne pose pas forcément toutes les questions dans l'ordre dans lequel il les a notés et sous leur formulation exacte. Il y a davantage de liberté pour le chercheur mais aussi pour l'enquêté. Autant que possible, le chercheur laisse venir l'interviewé afin que celui-ci puisse parler ouvertement, dans les mots qu'il souhaite et dans l'ordre qui lui convient. Le chercheur essaie simplement de recentrer l'entretien sur les thèmes qui l'intéresse quand l'entretien s'en écarte, et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne vient pas par lui-même.

Les étapes suivantes ont été alors suivies :

- Elaboration du guide d'entretien,
- Choix des individus interviewés,
- Entretiens semi-directifs avec les individus échantillons de la zone d'étude ainsi qu'avec les responsables financiers de quelques entreprises.

- Comparaison des entretiens entre eux et synthèses
- Comparaison des synthèses des textes et des entretiens.

I.1.3.Traitement des données :

Les données issues des entretiens ont subi par la suite un traitement analytique.

I.2.MATERIELS ET OUTILS :

Des matériels et outils ont été nécessaires pour la mise en œuvre des recherches comme l'utilisation du tableau FFOM (Force Faiblesse Opportunité et Menace). Nous avons choisi cet outil afin d'avoir une idée sur l'efficacité et les failles du crédit bail sur les entreprises et sur le marché financier par rapport aux autres produits tel que le crédit classique à long ou moyen terme. Des entretiens comme nous l'avons vu précédemment ont été également nécessaires pour obtenir des informations issues des différents responsables de la BNI-Leasing et ceux des entreprises bénéficiaires.

Durant ces démarches, des obstacles ont été rencontrés tels que l'insuffisance du moyen financier, qui a eu pour conséquence la réduction du nombre des entreprises bénéficiaires visitées. L'éloignement de ces dernières, éparpillées dans la ville de Tananarive ainsi que dans les différentes régions de Madagascar. Ainsi les enquêtes et entretiens auprès de ces PME ont été réduits au stricte nécessaire.

I.3.LA ZONE D'ETUDE :

I. 3.1.Présentation de la société BNI-Leasing :

La BNI-LEASING a été créée par la BNI-MADAGASCAR, en partenariat avec l'IFC⁸. C'est une société filiale de la BNI-MADAGASCAR, ayant adopté la forme anonyme, elle est agréée par la CSBF⁹ sous le N° 006/Ef/2006 du 29 Juin 2006 .C'est un établissement financier au capital social de 950 millions MGA.

⁸ International Finance Corporation

⁹ Commission de Supervision Bancaire et Financière

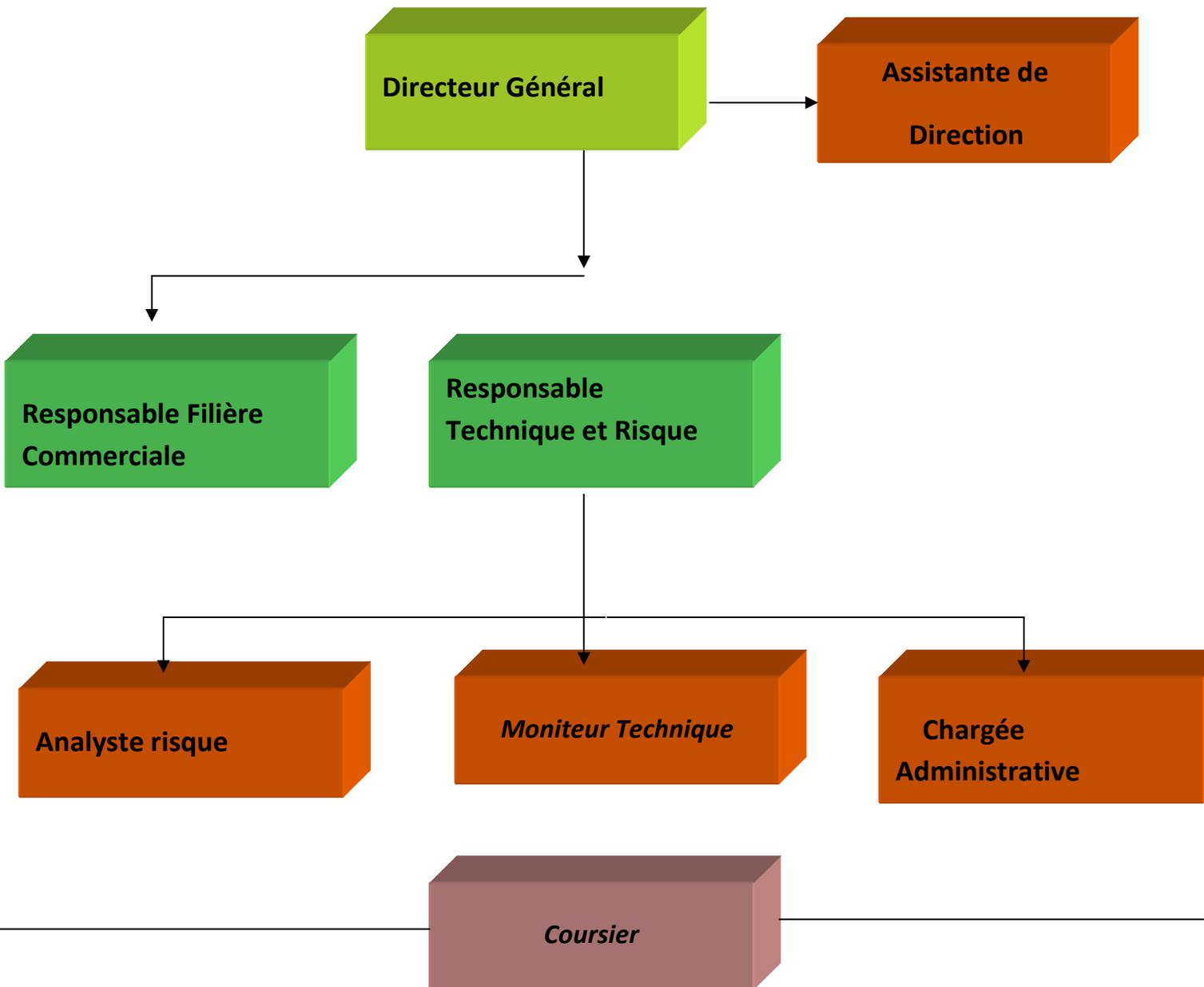
La BNI-LEASING a pour objet social non seulement l'octroi de crédit bail sous toutes ses formes, mais également la promotion du leasing, ainsi que la sensibilisation, la formation et l'assistance des PME sur le leasing.

Elle a pour objectifs de :

- Mettre à la disposition des PME malgaches des moyens de financements qui leurs permettront de faire des investissements, d'accroître leurs activités, d'améliorer leurs situations et de participer au développement économique du pays.
- Créer une institution financière de référence en matière de crédit bail.
- Créer des emplois.
- Financer les investissements des PME.
- Accroître la capacité de production de ces dernières.
- Augmenter le taux de pénétration encore faible du leasing à Madagascar.
- Participer au développement économique du pays.

La figure suivante représente l'organigramme de la BNI-Leasing :

ORGANIGRAMME DE LA BNI-LEASING MADAGASCAR



Source : BNI-Leasing

1. Le Directeur Général :

- ◆ Gère la société, développe ses activités et assure la commercialisation des services offerts.
- ◆ Assume la responsabilité relationnelle et stratégique avec la société mère (BNI CL MADAGASCAR), les organes de tutelles, les instances politiques dirigeantes et les autorités locales.
- ◆ Organise, Anime et assure la gestion de la société dans le cadre de la politique générale, des règles et des objectifs définis par le Conseil d'Administration, de la déontologie et avec une attention permanente au contrôle interne.
- ◆ Assiste, informe, forme, et conseille régulièrement ses collaborateurs directs (Adjoint, responsables).

2. Le responsable technique et risque (Adjoint du directeur et Moniteur) qui assure :

- ◆ Le contrôle et le suivi de l'application des procédures en vigueur,
- ◆ L'analyse technique des matériels (objet de crédit, garantie offerte),
- ◆ Les tractations avec les fournisseurs,
- ◆ Le suivi de la réalisation des investissements,
- ◆ Le marquage des matériels,
- ◆ Le suivi de l'utilisation des matériels,
- ◆ Le suivi des maintenances et des réparations des matériels,
- ◆ Le suivi des assurances.

3. L'agent administratif qui assure :

- ◆ La préparation et le contrôle de l'exhaustivité du contenu des dossiers,
- ◆ L'analyse et l'étude des informations financières des dossiers,
- ◆ Le suivi des paiements des loyers à chaque échéance,
- ◆ La gestion des pièces comptables des opérations,
- ◆ Le décompte des pénalités de retard.

4. L'agent « Analyste/risques » qui assure :

- ♦ L'analyse et les accords en risque d'un dossier,
- ♦ La préparation des contrats et des avenants (Clients, fournisseurs, assurances).
- ♦ L'enregistrement des contrats au greffe du tribunal,
- ♦ L'analyse de toutes les questions juridiques concernant un dossier,
- ♦ La présentation des contentieux au tribunal,
- ♦ Les tractations avec les sociétés d'assurance et
- ♦ Le rôle de superviseur interne en termes de tenue des dossiers.

5. Le responsable commercial qui s'occupe :

- ♦ De la politique commerciale, du suivi du budget et de la tarification.
- ♦ Des rendez-vous clientèle,
- ♦ Du montage et de la pré-analyse des dossiers d'investissements,
- ♦ De la conclusion des contrats.

6. L'assistante de direction qui :

- ♦ Assiste le Directeur Général et l'ensemble de l'équipe,
- ♦ Envoi les dossiers au Comité de Crédit de la BNI,
- ♦ Tient le classement et l'archivage des dossiers

7. Le coursier.

PARTIE II .RESULTATS :

Dans cette deuxième partie, nous allons voir le concept de crédit bail dans sa généralité, pour ensuite nous focaliser sur l'aspect pratique du crédit bail,

II .1.GENERALITE SUR LE CREDIT BAIL :

II.1.1. Définitions et mécanismes

II.1.1.1-Définitions :

C'est « une opération par laquelle le crédit bailleur achète, à la demande du crédit preneur, auprès d'un fournisseur, un bien, en vue de le donner en location pour une durée déterminée, moyennant le versement par le crédit preneur d'un loyer périodique. Le crédit bailleur demeure propriétaire du bien pendant la durée du contrat de crédit bail, qui inclut une période irrévocable égale ou inférieure à la période de location, pendant laquelle les parties ne peuvent ni résilier ni réviser les termes du contrat .

Le crédit preneur supporte durant toute la durée du contrat tous les risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit bail.

A l'expiration du contrat de crédit bail, le crédit preneur peut, soit restituer le bien au crédit bailleur, soit l'acquérir pour une valeur résiduelle fixée dans le contrat qui doit tenir compte des versements effectués à titre de loyer, soit demander le renouvellement du contrat.

Le crédit bail est également classifié comme activité d'investissement et service financier. A ce titre, l'opération de crédit bail est une forme de location financement. »¹⁰

A première vue, cette définition légale nous paraît compliquée, mais dans la pratique bancaire, le crédit bail ou leasing est un moyen de financement par lequel l'établissement de crédit (crédit bailleur) achète , à la demande du client(crédit preneur), auprès d'un fournisseur, un bien en vue de lui donner en location pour une durée déterminée, moyennant le versement par le crédit preneur d'un loyer périodique.

De ces définitions légale et pratique, on peut déjà apercevoir le mécanisme du crédit bail.

¹⁰ Art 1 loi sur le crédit bail

II.1.1.2- Mécanismes

A- Les intervenants :

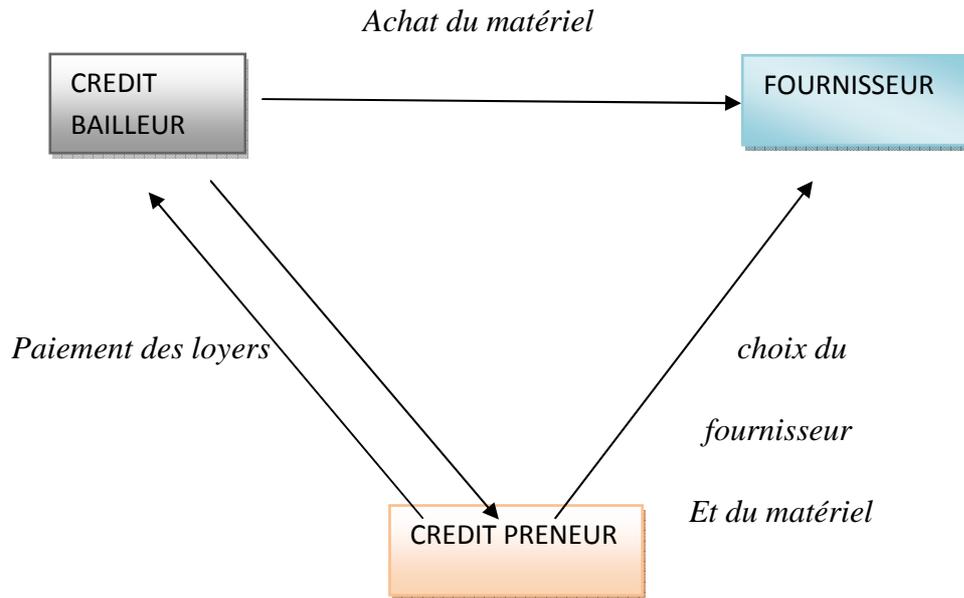
Le crédit bail met en oeuvre trois acteurs bien distincts :

- Le crédit bailleur : la société bailleuse qui achète le matériel pour ensuite le donner en location. Ce peut être un établissement de crédit, une institution de micro finance ou une entreprise de commercialisation.
Il faut noter que les sociétés qui pratiquent le crédit bail à titre habituel, et dont le volume des opérations de crédit bail dépasse 60% de leurs chiffres d'affaires sont soumises à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière(CSBF).
Actuellement, à Madagascar, deux établissements bancaires et une institution de micro finance sont dans le domaine qui sont respectivement la BNI-leasing, Equipbail et CECAM. Les entreprises de commercialisation d'équipements se lancent également dans le crédit bail.

- Le crédit preneur :
C'est la personne ou l'entreprise qui va louer le matériel durant la période convenue à l'avance dans le contrat.
En général, c'est toute personne souhaitant acquérir un bien.
Dans la pratique bancaire, seules les entreprises, quelle que soit leur forme, qui peuvent recourir au crédit bail. Il suffit que cette entreprise ait une existence légale pour bénéficier des opérations de leasing (inscription au registre de commerce et des sociétés, disposant d'une carte statistique et d'un numéro d'identification fiscale...)

- Le fournisseur :
C'est tout fournisseur de matériels qui est concerné. Le choix du fournisseur relève du locataire.
Chacun de ces acteurs ont des droits et obligations qui caractérisent l'opération de crédit bail.

Figure n° 1 : Schéma du mécanisme du crédit bail



Source : L'auteur

B- Les droits et obligations de chacune des parties :

❖ Les droits et obligations du crédit bailleur¹¹ :

Il peut demander le paiement des loyers échus et, par voie de conséquence, demander des dommages et intérêts en cas de retard de paiement. Il peut contrôler les activités du locataire selon les termes du contrat de crédit bail. Et au cas où le locataire défaille, ce dernier peut récupérer les biens donnés en crédit bail.

En contre partie de ses prérogatives, le bailleur doit en premier lieu acheter le bien choisi par le locataire, remplir toutes les formalités liées à la possession du bien. Outre l'obligation de laisser la jouissance complète du bien au crédit preneur, il doit également s'engager contractuellement à vendre le bien sur la base de la valeur résiduelle si le client vient à le décider.

❖ Les droits et obligations du preneur¹² :

Il peut détenir le bien suivant les conditions du contrat. Il peut ester en justice contre le fournisseur au cas où ce dernier manque à ses obligations dans le contrat de fourniture conclu avec le bailleur : erreur sur la qualité ou quantité du bien donné en crédit bail, retard dans sa

¹¹ Art 25-26 de la loi n°2004-052 du 28 janvier 2005

¹² Art 27 et suivants de la même loi

livraison...). Comme le bailleur, il a le droit de demander des dédommagements pour les pertes subies dans l'inexécution par le crédit bailleur de ses obligations contractuelles. Néanmoins, il revient au locataire de choisir le fournisseur et le bien dont il a besoin. Il doit verser les loyers à chaque échéance pendant toute la durée du contrat de location et maintenir le bien en bon état, contracter une assurance dommage, supporter durant le contrat tous les risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit bail. Enfin, il doit apposer une plaque sur le matériel de manière apparente indiquant que c'est la propriété du crédit bailleur.

Le contrat de crédit bail peut prévoir d'autres droits et obligations à la charge du crédit bailleur comme au crédit preneur.

❖ Les obligations du fournisseur¹³ :

Le fournisseur a l'obligation de livrer le matériel directement au crédit preneur, sauf si le contrat de fourniture en dispose autrement, et le bien doit être accompagné de tout document technique, un certificat de garantie et un manuel d'utilisation, sauf disposition contractuelle contraire.

Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations prévues dans le contrat de fourniture, la partie (le preneur ou le bailleur) qui a choisi ce dernier est responsable des pertes et dommages causés par ces manquements, sauf disposition contractuelle contraire.

C- Les types de crédit bail :

La loi prévoit quatre variétés de crédit bail en ses articles 5 et suivants.

La *cession bail ou lease back* : contrat par lequel le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien.

Elle permet donc à une entreprise ayant en sa possession un bien mobilier de le vendre au bailleur pour ensuite le prendre en location sous forme de crédit bail. Et peut redevenir propriétaire de ce même bien en levant l'option d'achat.

Le *crédit bail adossé* : ici, le crédit bailleur donne un bien en crédit bail à un crédit preneur qui, à son tour le donne en location à une autre personne. Le crédit bailleur peut exiger du

¹³ Art 30 de la même loi

sous locataire le paiement direct du prix de la sous location, en cas de défaut du crédit preneur.

Le crédit bail Secondaire : le bien mis à la disposition du crédit preneur est transféré à un nouveau à un nouveau crédit bailleur, en cas de résiliation anticipée du contrat de crédit bail.

Le sous crédit bail ou sub leasing : le locataire avec le consentement écrit du crédit bailleur donne en crédit bail le bien reçu par le bailleur à un sous crédit preneur pour le temps et aux conditions prévues dans le contrat de crédit bail principal. Le sous crédit bail suppose l'existence d'un contrat principal (le crédit bail initial), et par voie de conséquences :

- Le sous crédit bailleur et le sous crédit preneur ont les mêmes droits et obligations que le crédit bailleur et crédit preneur initiaux.
- Le consentement écrit du crédit bailleur est la condition sine qua non du sub leasing.
- La durée du sous crédit bail ne peut dépasser celle du crédit bail principal.
- Les termes et conditions du contrat de crédit bail sont appliqués intégralement au contrat de sous crédit bail, sauf dispositions contraires du contrat.
- La résiliation anticipée du contrat de crédit bail initial implique la résiliation du contrat de sous crédit bail, sauf dispositions contractuelles contraires.
- En cas de nullité du contrat principal, le contrat de sous crédit bail signé sur la base du premier est annulé de plein droit.

D- Les caractéristiques du crédit bail:

❖ Le crédit bail et les autres contrats voisins :

Le crédit bail n'est pas une vente à tempérament puisque le locataire n'est pas propriétaire du bien objet du crédit bail.

Le crédit bail n'est pas non plus une simple location, l'utilisateur dispose d'une option d'achat.

Il n'est pas une location vente car le locataire n'est pas obligé d'acheter le bien loué après un certain délai.

❖ Les traits tenant à la propriété du bien :

Pendant la durée du contrat, le bailleur reste le propriétaire du bien. Ceci justifie le fait qu'aucune garantie n'est exigée en pratique (nantissement...). Quant au locataire, il reste l'utilisateur exclusif du bien. Et au cas où le locataire ne paie pas les loyers ou ne respecte pas

les termes du contrat, le crédit bailleur propriétaire peut récupérer le bien afin de couvrir les arriérés ainsi que la dette non encore réglées. Aucun délai de grâce n'est accordé par la loi sauf accord du crédit bailleur.¹⁴

Par contre, le locataire peut devenir propriétaire du bien :

- durant le contrat en procédant à l'achat du matériel avant que le terme arrive.
- à la fin du contrat, après le paiement de tous les loyers et lever l'option d'achat.

◆ **Le régime de responsabilité :**

« Le crédit preneur supporte durant toute la durée du contrat tous les risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit bail »¹⁵.

La responsabilité du locataire est totale au cas où le contrat est rompu quelles que soient les circonstances empêchant totalement ou partiellement ce dernier à utiliser le bien loué : perte, vol, dommage causé au bien. Le risque étant transféré à partir du moment où le bien est mis à la disposition du crédit preneur. Ainsi pour pouvoir assumer ses responsabilités, le crédit preneur est tenu de souscrire une assurance appropriée.

II.1.2. Crédit bail sur le plan fiscal

Le traitement fiscal¹⁶ du crédit bail s'opère à deux niveaux :

II.1.2.1. Au niveau du crédit bailleur :

- *Impôt sur le revenu (IR) :*

Les sociétés exerçant exclusivement l'activité de crédit bail pour au moins 60% de leurs chiffres d'affaires et dûment agréées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière :

- sont bénéficiaires d'une franchise d'IR et du minimum de perception pour les deux premières exercices, à compter de la date de constitution définitive

¹⁴ RAKOTOMANANTSOA, « De la récupération des biens donnés en crédit bail ». *La Revue de MCI*, n°31, 2006.

¹⁵ Art 1 al 2 de la loi n° 2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit bail

¹⁶ Art 58 à 69 de la même loi

- sont soumises à l'IR au taux de 10% pour le troisième exercice ;
- sont soumises au taux de 20% pour le quatrième exercice ;
- sont soumises au taux de droit commun soit au taux de 24% (suivant Loi de finance 2009) à partir du cinquième exercice.

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

« La TVA sur investissements (y compris les achats de biens, quelle que soit leur nature, exclus ou non du droit à déduction de la TVA et mis à disposition du preneur), ainsi que la TVA sur les charges d'exploitation relatives aux activités de crédit bail sont déductibles en totalité au niveau du crédit bailleur, à l'exclusion de celle afférente aux biens non éligibles. »¹⁷

A l'achat du bien auprès du fournisseur,

le crédit bailleur règle au fournisseur la valeur de la facture comprenant la TVA de 20%. Ce qui lui ouvre droit à une TVA déductible.

A chaque échéance de paiement des loyers,

le crédit bailleur collecte la TVA uniquement sur le remboursement du capital à l'exclusion des intérêts auprès du crédit preneur.

A chaque échéance de déclaration de TVA (mensuellement),

le crédit bailleur établit le calcul entre la TVA collectée et la TVA déductible de la période.

En cas d'exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages, cette exonération s'applique aux mêmes biens importés au nom du crédit bailleur au titre d'une opération de crédit bail. Par ailleurs, les fournisseurs de biens d'équipement, de matériels et d'outillages qui font une opération de cession bail ont droit à la déduction de la TVA facturée au moment de la vente.

- Droits d'enregistrement (DE)

Contrat de bail mobilier : il est appliqué un droit fixe de 20.000 Ariary.

¹⁷ Association pour le développement du crédit bail à Madagascar, EDBM, IFC, *Le crédit bail à Madagascar, 2009.*

Contrat de bail immobilier : il est appliqué un droit fixe de 100.000 Ariary

II.1.2.2. Au niveau du crédit preneur :

- *Impôt sur le revenu (IR)*

En cas de cession d'un contrat de crédit bail, la plus-value réalisée par le crédit preneur est imposable soit à l'IR soit à IPVI (Impôt sur la Plus Value Immobilière) selon le cas.

- *Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :*

A chaque échéance de paiement des loyers, la TVA payée lors des règlements des loyers pour les biens non exclus du droit à déduction est déductible au niveau du crédit preneur. La TVA est perçue uniquement sur le remboursement du capital et non sur les intérêts.

A chaque échéance de déclaration de TVA (mensuellement), le crédit preneur établit le solde entre la TVA collectée et la TVA déductible de la période.

En cas de cession de contrat de crédit bail avant la levée de l'option d'achat, la TVA est due sur le prix de cession versé par le nouveau crédit preneur.

- Droits d'enregistrement(DE) :

Contrat de bail mobilier : Droit fixe de 20.000Ariary

Contrat de bail immobilier : Droit fixe de 100.000Ariary

En cas de cession du bien objet du contrat à la levée d'option, le crédit preneur est tenu de payer des droits de mutation à titre onéreux.

- Droit de mutation :

Le contrat de vente conclu à la levée de l'option est soumis aux droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 02.02.22 du CGI et suivants pour le fonds de commerce, 02.02.39 du CGI et suivants pour les biens immeubles et 02.02.45 du CGI pour les biens meubles.

Le droit de mutation sur les biens objet du crédit bail est assis sur la valeur résiduelle du bien et non pas sur sa valeur commerciale.

A la levée de l'option d'achat, le contrat de vente ne fera pas l'objet du paiement de la taxe additionnelle perçue au profit des communes sur les mutations à titre onéreux en application des

dispositions de l'article 10.05.01 et suivants du CGI. Cette taxe additionnelle perçue au profit des communes sur les mutations à titre onéreux ne concerne que les biens immobiliers et les fonds de commerce.

II.1.3.Comptabilisation du crédit bail¹⁸

Le crédit bail est qualifié par l'article 344-1 du plan comptable général 2005 en contrat de location financement dans un but de transférer au locataire la quasi-totalité des risques et des avantages afférents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat.

« Les éléments d'actif sont des ressources contrôlées par l'entité dont elle attend des avantages économiques futurs .De ce fait, ils doivent être destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité pour constituer un actif non courant.

Par conséquent, le bien objet du crédit bail ne sera pas inscrit à l'actif non courant du crédit bailleur mais seulement à l'actif non courant du crédit preneur lors de la mise à disposition de ce bien telles les immobilisations corporelles ou incorporelles.

Les éléments de passif sont des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité comme une sortie de ressources.

En matière de crédit bail, la contre partie de l'inscription de l'élément loué à l'actif est une dette vis-à-vis du bailleur pour le crédit preneur .En outre, le contrat de crédit bail dûment approuvé par les parties prenantes, inscrit au greffe du tribunal et enregistré auprès de l'administration compétente constitue une obligation assortie d'un plan de paiements de loyers justifiant la prévision de sortie de trésorerie pour le crédit preneur.

Avant la comptabilisation proprement dite, les deux parties procèdent d'abord au calcul de la valeur actuelle des paiements minimaux et la comparent avec la juste valeur du matériel à l'entrée. Ils dressent ensuite un plan de paiement des loyers en faisant apparaître les amortissements financiers (remboursements du principal) et les intérêts inclus dans les loyers. »¹⁹

¹⁸, Association pour le développement du crédit bail à Madagascar,EDBM, IFC, *Le crédit bail à Madagascar*, 2009.

¹⁹Association pour le développement du crédit bail à Madagascar, EDBM, IFC, *Le crédit bail à Madagascar*, 2009.

II.1.3.1.Comptabilisation au niveau du bailleur :

Cette comptabilisation s'effectue en cinq étapes bien définis ²⁰

A l'achat du bien auprès du fournisseur :

Le crédit bailleur comptabilise en achat la transaction avec le fournisseur et constate en contrepartie une dette ou une sortie de trésorerie envers le fournisseur.

Achat	
TVA déductible	
<hr/>	
	Trésorerie ou Dettes
	Fournisseur

A la mise à disposition du bien :

Le crédit bailleur comptabilise le montant du contrat en créances sur location financement et annule l'achat constaté lors de l'acquisition du bien.

Créances sur location financement	
<hr/>	
	Achat

A chaque échéance de paiement des loyers :

Les loyers sont éclatés en remboursements des prêts et en intérêts. Les remboursements des prêts sont comptabilisés en diminution des créances sur location financement tandis que les intérêts sont constatés en tant que produits financiers. En contrepartie, l'encaissement des loyers sera constaté par une entrée de trésorerie.

Trésorerie	
<hr/>	
	-Créances sur location financement
	- TVA collectées sur remboursement
	- Produits financiers (intérêts)

²⁰ TODY Flavien « Le leasing : aspects comptables et fiscaux »/FC n°28-29,2006.

A chaque clôture des comptes annuels :

Le crédit bailleur régularise les échéances des prêts en distinguant les prêts à moins d'un an et les intérêts courus non échus sur l'opération de crédit bail.

Trésorerie	
	-Créances sur location financement -TVA collectées sur remboursement

- A la clôture du contrat de crédit bail :

En cas de levée d'option, le crédit bailleur constate l'encaissement de la valeur résiduelle.
En cas d'abandon de l'option d'achat, le crédit bailleur enregistre le bien loué au titre des immobilisations hors exploitation ou dans un compte d'attente.

Immobilisation hors exploitation	
Ou compte d'attente	
	Créances sur location financement

II.1.3.2.Comptabilisation au niveau du crédit preneur :

Cette opération s'accomplit en six étapes.

A l'achat du bien auprès du fournisseur :

Le crédit preneur n'enregistre aucune écriture comptable.

A la mise à disposition du bien :

Le crédit preneur inscrit à l'actif le bien loué à sa juste valeur (hors taxe et hors intérêts).Il constate en contre partie les dettes location financement.

Matériels loués	
	Dettes location financement

A chaque échéance de paiement des loyers :

Les loyers sont éclatés en remboursements des dettes et en intérêts.²¹

Les remboursements des dettes sont comptabilisés en diminution des « Dettes sur location financement » tandis que les intérêts sont constatés en tant que charges financières .En contrepartie, on enregistre une sortie de trésorerie.

-Dettes sur location financement	
- TVA déductible sur remboursement	
- Charges financières (intérêts)	
<hr/>	
	-Trésorerie

A chaque clôture des comptes annuels :

Le crédit preneur amortit le bien loué et enregistre ainsi des charges au titre de dotations aux amortissements. L'amortissement annuel ne peut pas dépasser l'amortissement fiscalement admis en déduction.

Dotations aux amortissements	
<hr/>	
	Amortissement matériel loué

Le crédit preneur régularise en constatant les dettes sur location financement dont l'échéance est à moins d'un an et les intérêts courus non échus.

A la clôture du contrat de crédit bail :

•Si le crédit preneur décide de lever l'option d'achat, il constate le paiement de la valeur résiduelle. Et en contre partie, il enregistre une sortie de trésorerie.

-Dettes sur location financement	
-TVA déductible sur remboursement	
<hr/>	
	Trésorerie

²¹ RAMIARAMANANA Jeannot, TODY Flavien, *Traité comptable de la location financement .Cas du crédit bail*, BCAM Ed. Antananarivo,2004, 78p.

Le bien étant devenu la propriété du crédit preneur, il l'inscrit à l'actif en tant qu'immobilisation lui appartenant et transfère ainsi également les amortissements sur le bien loué en tant qu'amortissement de biens lui appartenant.

Immobilisation	
	Immobilisation loué

Amortissement matériel loué	
	Amortissement matériel

•Si par contre, le crédit preneur décide d'abandonner l'option d'achat, il constate la sortie de l'actif du bien loué.

Dettes sur location financement	
	Matériel loué

Et comme le bien sort de l'actif du crédit preneur, il constate l'annulation des amortissements constitués.

Amortissement matériel loué	
	Matériel loué

II.2. ASPECT PRATIQUE DU CREDIT BAIL:

Le traitement d'une opération de leasing suit différentes procédures au sien de la BNI-Leasing

II.2.1. Les dossiers à fournir par le client :

Les sociétés de crédit bail ciblent les entreprises qui ont déjà une activité, désirant soit renouveler leur matériels d'exploitation soit voulant procéder à une extension de leurs activités en augmentant leur capacité de production. Le paiement des loyers ne dépend pas en effet de la location effectuée mais de la situation financière de l'entreprise.

Le leasing est un acte de crédit, le client doit de ce fait :

- faire une demande sur papier libre,
- établir un dossier de la société comprenant son historique, des informations sur ses dirigeants, la répartition de son capital et son perspective d'avenir,
- présenter ses états financiers sur deux ou trois derniers exercices comprenant le bilan, le compte de résultat, la situation intermédiaire pour l'exercice en cours si la demande est déposée au-delà du mois de juin,
- présenter les états financiers prévisionnels sur au moins trois ans : bilan et compte de résultat,
- présenter une facture pro forma délivrée par le fournisseur ayant une durée de validité supérieur à 1 mois,
- présenter une fiche technique du matériel (à retirer auprès du fournisseur)
- dresser un tableau d'exploitation prévisionnel du matériel (imprimé fournie par la BNI-LEASING
- établir l'historique du matériel et le dossier d'expertise pour les matériels d'occasion (expert agréé par les assurances et figurant dans la liste des experts agréés).

Le client doit également mettre en évidence dans le dossier :

- Son ancienneté dans l'activité.
- L'historique de sa société.
- Le problème de relève avec ses associés (N.B. si le signataire du contrat arrive à mourir, le contrat expire avec sa disparition)

Concernant le produit, il faut mettre en exergue :

- Le rapport entre le matériel et son exploitation.
- L'ancienneté des matériels d'exploitation.
- La nécessité ou non du renouvellement du parc ou extension d'activités.
- Si les conditions d'exploitation sont réunies.
- L'expérience du client pour l'exploitation du matériel.
- Le rapport entre le matériel et son exploitation.

- L'adéquation du fonctionnement du matériel avec la prévision d'exploitation.
- Le mode d'exploitation du matériel.

Quant à la structure financière, il faut étudier :

- L'évolution du chiffre d'affaire.
- L'évolution des résultats.
- L'évolution du cash-flow.
- La trésorerie, la liquidité.
- Les dettes.

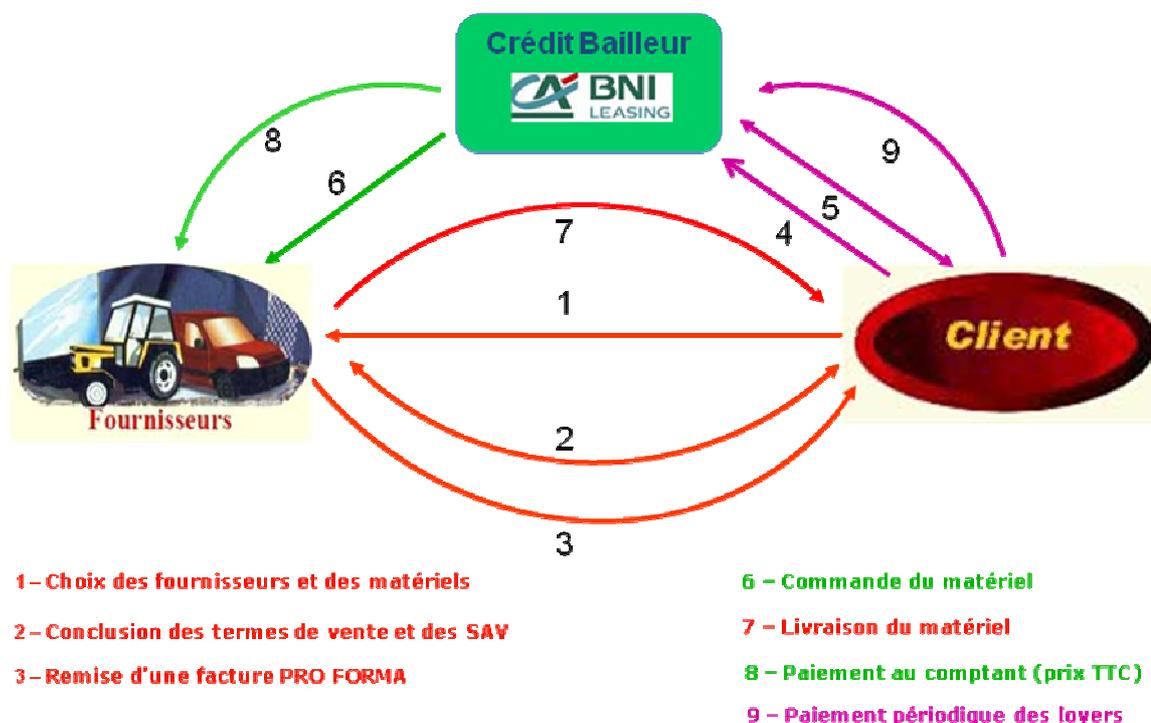
Pour la garantie, en principe, elle est constituée par le matériel objet du leasing. Mais selon l'analyse des risques, le crédit bailleur peut être amené à exiger pour sa sûreté une avance, un dépôt, une caution...etc.

II.2.2. Les procédures proprement dites de l'opération de leasing :

Ces procédures peuvent se résumer en quelques étapes :

- 1-D'abord, l'entreprise crédit preneur choisit le matériel auprès du fournisseur de son choix.
- 2-Ils concluent ensemble les termes de vente et des services après vente.
- 3-Ensuite, le fournisseur lui remet une facture PRO FORMA.
- 4-Le client procède par la suite au dépôt de la demande et des dossiers.
- 5-Le crédit bailleur et le client concrétisent ensuite la signature du contrat.
- 6-Il appartient après au crédit bailleur de faire la commande du matériel.
- 7-Le fournisseur livre le matériel.
- 8-Le crédit bailleur paie au comptant le prix TTC du matériel au fournisseur.
- 9-Enfin, le client va procéder au paiement périodique des loyers.

Figure n°2 : Les étapes d'une opération de leasing



Source : BNI-LEASING

Précisons qu'on ne parle pas de taux d'intérêt en matière de leasing, on parle plutôt de loyer. Les loyers ou redevances de crédit bail sont les montants payés par le locataire à chaque échéance, correspondant au droit d'usage. Ils varient selon les durées des contrats, la valeur résiduelle du bien, la périodicité retenue. Les loyers sont payables mensuellement, trimestriellement, semestriellement et dans certains cas, annuellement. Ils sont linéaires, plus précisément identiques pendant toute la durée du contrat. Seulement, juste après la réception du matériel, le locataire doit verser le premier loyer majoré de 15% de la base locative, loyer supérieur au normal pour pallier aux risques que peuvent rencontrer le crédit bailleur.

Les loyers sont composés du capital grevé de la TVA et les intérêts calculés sur le capital restant dû. Les loyers sont calculés sur la base du prix d'achat hors taxe du matériel.

II.2.3.Les procédures concernant les matériels importés :

Le matériel doit être importé au nom de la société de leasing pour le compte du client. Le bon de commande n'existant pas dans les opérations d'importation, il est remplacé par la demande d'ouverture de la lettre de crédit auprès de la banque.

•Première étape : préparation et édition du contrat

- 1- Le client règle le premier loyer majoré par chèque ou cash.
- 2- Le client doit souscrire une assurance maritime, de transbordement à quai et de transport de l'équipement à l'usine. Il doit présenter à la société de leasing une copie de la police d'assurance.
- 3- Avant la remise de la lettre d'engagement afin de garantir le paiement à la banque du client de la contre valeur de la lettre de crédit ouverte pour le paiement de l'équipement importé que la société de leasing accepte de financer, la société de leasing procède à l'ouverture de la lettre de crédit.

•Deuxième étape : signature du contrat par le client

- 1- La banque ouvre la lettre de crédit au nom de la société de leasing pour le compte du client et en faveur du fournisseur étranger.
- 2- Dès réception des documents de la banque, le chargé du dossier doit fournir toutes les explications nécessaires au client ainsi qu'à son transitaire(le contacter directement) pour que le dédouanement du matériel objet de l'importation se fasse au nom de la société de leasing et au nom du client.
- 3- La société de leasing remet au transitaire les documents nécessaires et éventuellement la décision d'octroi d'avantages fiscaux s'il y en a, et la liste des équipements à acquérir du client et tout autre document nécessaire au dédouanement des équipements importés.
- 4- Le transitaire prépare pour le compte de la société de leasing la déclaration de dédouanement et procède aux formalités d'usage pour le dédouanement.
- 5- Dès réception par la société de leasing du document douanier du transitaire, le chargé du dossier établit une demande de paiement basée sur le document objet du règlement (quittance droits de douanes), garder la traçabilité des paiements (factures ou quittance, copie du chèque de paiement, décharge du règlement...)
- 6- Respecter la procédure de paiement existante si elle existe, sinon mettre en place une procédure de paiement qui garantit la traçabilité, la transparence, le contrôle,

l'élimination des conflits d'intérêts et le respect des normes comptables en vigueur. Le règlement doit se faire au nom des autorités compétentes (exemple : services des douanes port de Tamatave...)

- 7- A la réception des équipements, le client remet à la société de leasing le procès verbal de livraison dûment signé et daté par le client et son transitaire.

•*Troisième étape : contrat en cours de démarrage*

Le démarrage du contrat se fait après dédouanement des équipements. Dans le cas où le montant définitif en ARIARY pour l'acquisition du matériel ne serait pas encore arrêté, la valeur de l'équipement devrait être arrêtée en estimant le montant du matériel avec le cours d'achat des devises du jour du démarrage du contrat.

Dans le cas où des factures complémentaires rentrant dans l'opération d'importation parviennent à la société de leasing après la facturation dans le système d'information du premier loyer (même si la facture de loyer n'est pas encore envoyée au client), celles-ci doivent être soit prises en charge par le client soit prises en charge par la société de leasing après signature d'un avenant. La répercussion de cette facture sera réalisée comme convenu lors de l'avenant précité.

•*Quatrième étape : le démarrage du contrat*

- 1- Le client ou son transitaire remet à la société de leasing la quittance de règlement des droits de douane et tous autres frais liés à l'opération de dédouanement des équipements importés.
- 2- Le client doit souscrire une police d'assurance selon les couvertures requises et fait compléter le formulaire d'assurance par l'assureur. Au retour, le chargé du dossier vérifie minutieusement que toutes les couvertures demandées à l'assureur ont été respectées.
- 3- Le chargé du dossier édicte l'échéancier de règlement (document édité par le système d'information et le remet au client.
- 4- Il calcule les intérêts intercalaires et génère dans le système d'information (logiciel) la facture y afférente. Les intérêts intercalaires représentent le coût de l'argent entre la date de paiement partiel ou total du fournisseur et la date du démarrage réel du contrat.
- 5- Le client lui règle le montant des intérêts intercalaires (encaissement immédiat).

II.2.4. Les produits offerts par la BNI-Leasing :

La BNI-LEASING finance les matériels de transport, les engins de travaux publics et de manutention, les machines-outils, les matériels d'imprimerie et d'art graphiques, les matériels médicaux, les machines agricoles, les équipements de première transformation agroalimentaire, les équipements de bureau notamment ordinateurs et photocopieuses, les matériels d'hôtelleries...etc. Bref, cette société de crédit bail aide les entreprises quelles qu'elles soient à acquérir différents matériels de quelle nature qu'ils soient.

La population visée est surtout celle rentrant dans la catégorie des entreprises et des professionnels.

Le crédit bail est prioritairement orienté dans un premier temps sur le marché des entreprises de catégorie PME de tous les secteurs et porte essentiellement sur les matériels et équipements facilement identifiables.

Les grandes entreprises sont clients des sociétés de crédit bail en ce qui concerne surtout les opérations de type « opérationnel », notamment pour les équipements de grande valeur (BTP, imprimerie,...).

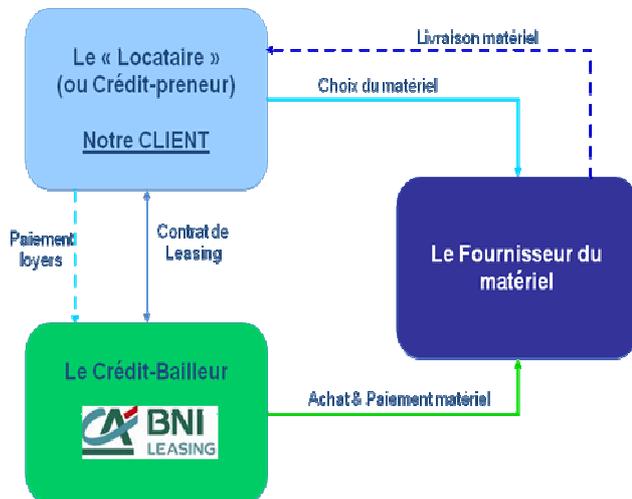
La société de crédit bail entre également dans la promotion des investissements qu'on besoin les professionnels pour l'extension de leurs activités.

Par contre ne sont pas éligibles au financement en leasing l'armement, l'alcool (activité informelle), les petits commerces (activité informelle), les jeux de hasard, le tabac (activité informelle). Ces différents types de matériels pouvant être acquis suivant les produits de crédit bail offerts par la BNI-Leasing. Ces produits sont des types de crédit bail prévu par la loi mais seulement adaptés aux besoins tant de la société de crédit bail que ses clients :

- *Le leasing équipement :*

C'est un crédit bail mobilier .Il s'agit de la location d'un bien d'équipement à usage professionnel, avec en fin de contrat une possibilité d'achat pour le client.

Figure n° 3 : Le leasing équipement :



Source : BNI-LEASING

- *Le lease back ou cession bail²² :*

C'est une opération qui permet à une entreprise ayant en sa possession un bien mobilier de le vendre à la BNI-LEASING pour ensuite le prendre en location sous la forme d'un crédit bail mobilier. Il est utilisé pour les sociétés qui ont besoin de reconstituer leur fond de roulement à la suite d'un investissement financé par fonds propre ou des sociétés ayant un problème de trésorerie.

Figure n°4 : Lease back

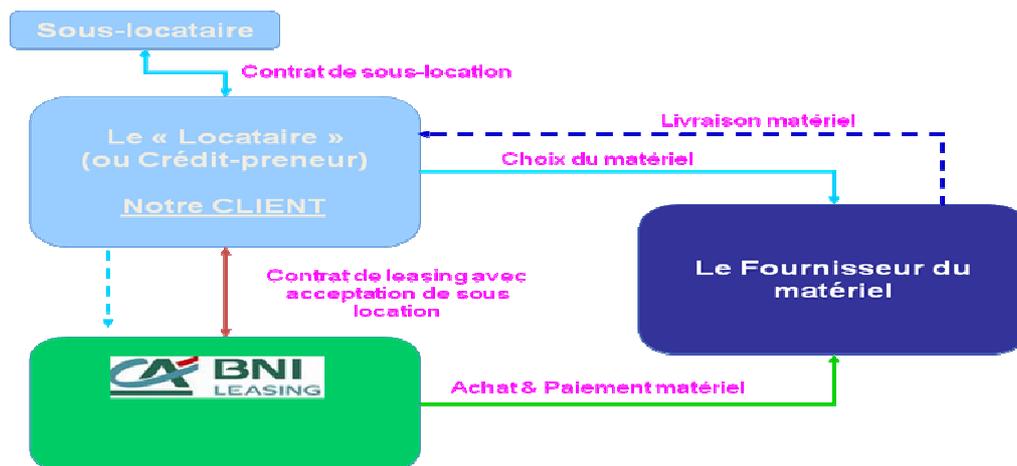


Source : BNI-Leasing

²² Art 5 loi sur le crédit bail

- *Le leasing adossé*²³ : C'est un contrat par lequel le crédit bailleur, donne un bien en crédit bail à un crédit preneur qui, à son tour le donne en location à une autre personne. Il est souvent pratiqué par les concessionnaires et les agences de location.

Figure n°5 : Leasing adossé



Source : BNI-Leasing

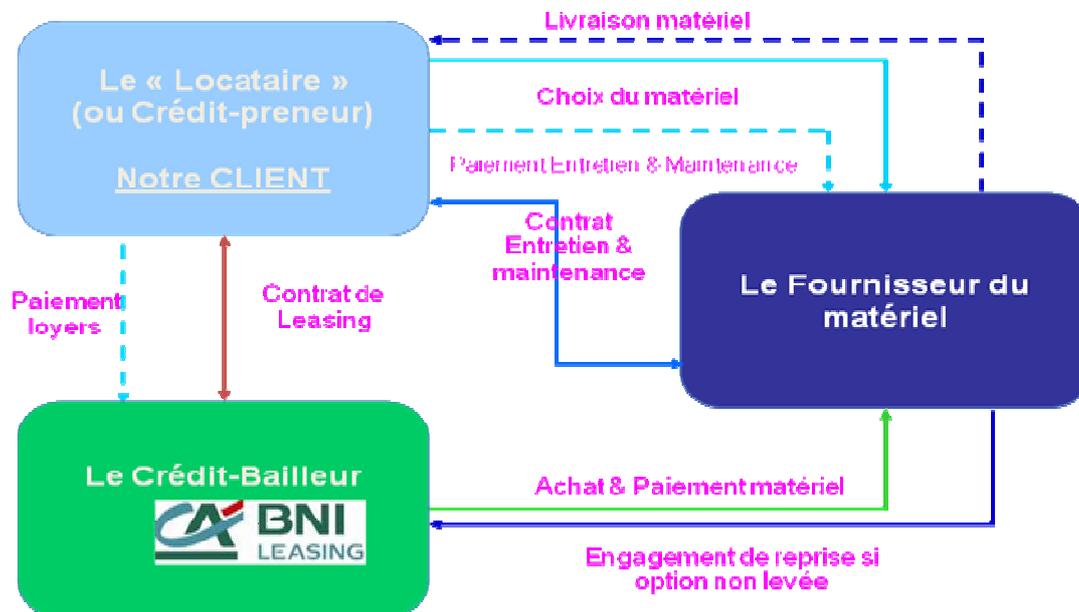
- *Le leasing opérationnel :*

C'est une opération similaire au « leasing-équipement », c'est-à-dire une location d'un bien d'équipement à usage professionnel, mais avec une reprise du matériel par le fournisseur en fin de contrat. La spécificité de ce dernier est qu'il n'y a pas d'option d'achat, mais les matériels sont restitués au fournisseur.²⁴

²³ Art 6 loi sur le crédit bail

²⁴ RAMILIRISOA Sitraka « Crédit bail : une aubaine pour les entreprises. ». *La Revue de MCI*, n°48, 2009, pp 83-89.

Figure n° 6 : Leasing opérationnel



Source : **BNI-Leasing**

II.2.5. Procédures de recouvrement des créances en matière de leasing :

Les articles 46 à 53 de la loi N°2004-052 du 28 Janvier 2005 sur le crédit bail prévoient la résiliation ou la résolution unilatérale du crédit bail en cas de défaillance du crédit preneur. Cette résiliation se fait de plein droit sans qu'elle ait à être demandée en justice.

Le crédit bailleur a le droit de récupérer le bien donné en crédit bail, en quelque endroit qu'il se trouve, dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du bien n'est pas conforme aux conditions prévues dans le contrat ou aux fonctions et caractéristiques du bien. C'est-à-dire en cas de non respect de la destination du bien.
- Si l'accès du crédit bailleur au bien est limité.
- Si la plaque indiquant la propriété du crédit bailleur n'est pas apposée sur le bien, dans les quinze jours de la requête du crédit bailleur.
- Si plus de trois mois de loyers ne sont pas payés.

- Si le crédit preneur a violé une disposition du contrat, pouvant entraîner sa résiliation, et n'y a pas remédié dans les quinze jours de sa mise en demeure.

Dans la pratique, les procédures de recouvrement commencent dès l'expiration de la date de mise en demeure communiquée au client sans qu'il n'ait procédé à la régularisation des incidents évoqués (impayés ou non conformités).

Le recouvrement se fait de quatre manières :

- Recouvrement amiable,
- règlement partiel ou total des impayés par le dépôt (s'il en existe),
- récupération des matériels loués,
- recouvrement par voie judiciaire ou extra judiciaire.

II.2.5.1. Recouvrement amiable :

Faire une démarche ou visite à domicile du débiteur ou éventuellement de la caution pour enquêter les remboursements.

Si les actions entreprises aboutissent à une récupération, encaisser le remboursement et établir et délivrer un reçu d'espèces ou autres bordereaux attestant le règlement fait par le débiteur et procéder au règlement des échéances impayés.

En cas d'échec de la démarche amiable, passer aux autres étapes de recouvrement.

II.2.5.2. Règlement partiel ou total des impayés par le dépôt

A défaut de paiement du loyer à l'échéance, huit jours après une simple signification faite au preneur et même en l'absence d'une décision de justice, l'argent mis en gage reste acquis au crédit bailleur (art 87-88 et art 93 du code de commerce). Le crédit bailleur débite alors directement le compte de provision constituée pour régulariser partiellement ou totalement les échéances impayées du leasing.

Si à la levée d'option, le preneur s'est dûment acquitté de tous les loyers dus, le crédit bailleur doit restituer l'argent.

II.2.5.3. Récupération des matériels loués :

Faire signifier au crédit preneur par voie d'huissier, une sommation à personne ou à domicile réel. Si les biens donnés en crédit bail se trouvent entre les mains d'un tiers, les exploits

d'huissier doivent être signifiés aux tiers détenteurs des biens à récupérer et au crédit preneur.²⁵

II.2.5.4. Recouvrement par voie judiciaire :

Bien que la loi sur le crédit-bail ne l'exige pas, le crédit bailleur peut toutefois demander des garanties réelles de l'exécution des engagements du preneur.

II.2.6. Modalité de calcul d'une opération de leasing :

²⁵ Article 50,51 et 52 de la loi sur le crédit bail

Tableau n°1 : Simulation d'une opération de leasing

Date de Simulation :	08/01/2008	Type de Leasing en simulation :	LEASING EQUIPEMENT	
Date de validité de la simulation :	07/02/2008	TVA sur opérations de leasing :	20,00%	
Catégorie du client :	PRO	Matériels :	MATERIEL	
Nom du client :	ENTREPRISE X	Nombre de matériels :	1	
Montant initial du matériel HT :	100 000 000,00	Quotité financée :	100,00%	
TVA sur matériel acheté :	20,00%	TVA déductible :	oui	
Montant du matériel TTC :	120 000 000,00	Montant financé HT :	100 000 000,00 Ar	
	<u>A intégrer dans la base locative</u>			
Frais de dossier BNI Leasing (% HT) :	1,50%	non	2 000,00 Ar	Frais à payer par le locataire :
Frais d'Inscription au Greffe du Tribunal de Commerce (% HT) :	0,15%	non	2 000,00 Ar	4 024,00 Ar
Frais d'enregistrement du leasing auprès SPGE :	24,00 Par Mat.	non	24,00 Ar	
Frais d'enregistrement véhicules auprès CIM :	0,00%	non	0,00 Ar	Frais à intégrer dans la base locative :
Estimation prome d'assurance tous risques en % :	0,00%	non	0,00 Ar	0,00

Base Locative :	100 000 000,00	Valeur résiduelle :	1 000 000,00 Ar
Durée du leasing en années :	1,0	Capital remboursé (hors VR) :	99 000 000,00 Ar
Nombre de loyers par année :	12	Total des intérêts :	8 483 577,90 Ar
Nombre de loyers :	12	Total TVA remboursée (hors VR) :	19 800 000,00 Ar
Date du premier loyer :	01/06/2009	Montant du 1er loyer majoré HT :	0,00 Ar
Date de fin du remboursement :	01/06/2010	Montant d'un loyer HT :	8 956 964,83 Ar
Taux leasing (annuel) :	18,00%	Total des intérêts 12 périodes :	8 483 577,90 Ar
Valeur résiduelle :	1,00%	Montant de la TVA avancée :	20 000 000,00 Ar
Premier loyer majoré:	oui 0,00%	Montant d'un loyer moyen :	10 170 496,96 Ar

NB : Modifier la zone d'impression si le leasing excède 60 mois.

N°	Date début	Date fin	Capital dû Début de période	Intérêts	Capital remboursé	Loyer HT	TVA sur Capital	Loyer TTC	Capital dû Fin de période
1	01/06/2009	30/06/2009	100 000 000,00	1 365 645,53	7 591 319,30	8 956 964,83	1 518 263,86	10 475 228,68	92 408 680,70
2	01/07/2009	31/07/2009	92 408 680,70	1 251 775,74	7 705 189,09	8 956 964,83	1 541 037,82	10 498 002,64	84 703 491,62
3	01/08/2009	31/08/2009	84 703 491,62	1 136 197,90	7 820 766,92	8 956 964,83	1 564 153,38	10 521 118,21	76 882 724,69
4	01/09/2009	30/09/2009	76 882 724,69	1 018 886,40	7 938 078,43	8 956 964,83	1 587 615,69	10 544 580,51	68 944 646,26
5	01/10/2009	31/10/2009	68 944 646,26	899 815,22	8 057 149,60	8 956 964,83	1 611 429,92	10 568 394,75	60 887 496,66
6	01/11/2009	30/11/2009	60 887 496,66	778 957,98	8 178 006,85	8 956 964,83	1 635 601,37	10 592 566,19	52 709 489,81
7	01/12/2009	31/12/2009	52 709 489,81	656 287,87	8 300 676,95	8 956 964,83	1 660 135,39	10 617 100,22	44 408 812,86
8	01/01/2010	31/01/2010	44 408 812,86	531 777,72	8 425 187,10	8 956 964,83	1 685 037,42	10 642 002,25	35 983 625,76
9	01/02/2010	28/02/2010	35 983 625,76	405 399,91	8 551 564,91	8 956 964,83	1 710 312,98	10 667 277,81	27 432 060,85
10	01/03/2010	31/03/2010	27 432 060,85	277 126,44	8 679 838,39	8 956 964,83	1 735 967,68	10 692 932,50	18 752 222,46
11	01/04/2010	30/04/2010	18 752 222,46	146 928,86	8 810 035,96	8 956 964,83	1 762 007,19	10 718 972,02	9 942 186,50
12	01/05/2010	31/05/2010	9 942 186,50	14 778,33	8 942 186,50	8 956 964,83	1 788 437,30	10 745 402,13	1 000 000,00
13	01/06/2010	30/06/2010	1 000 000,00	-	-	-	-	-	-
			TOTAL	8 483 577,90	99 000 000,00	107 483 577,90	19 800 000,00	127 283 577,90	

Loyer	= - VPM(Taux; Per; Va; Vc; Type)
Capital remboursé	= - PRINCPER(Taux;Per;Npm;Va;Vc;Type)
Intérêt de la période	= - INTPER(Taux;Per;Npm;Va;Vc;Type)

Taux= taux d'intérêt annuel (semestriel/2 ; trimestriel/4 ; mensuel/12)

Per= indique la période (1 □ pér □ npm

npm = nombre total de période de remboursement au cours de l'opération

(*1 = annuel; *2 = semestriel; *4 = trimestriel; *12 = mensuel)

va = valeur actuelle (montant emprunté)

vc = valeur capitalisée (valeur résiduelle)

type = (0 fin de période ; 1 début de période)

INTPER = (**taux;per;npm;va;vc;type**)

Le montant de l'investissement est de 120 000 000 Ar, soit le prix TTC du matériel. La société de crédit bail avance la TVA de 20%, la base locative des loyers est le montant hors taxe soit de 100 000 000 Ar. L'entreprise locataire aura toute la durée du crédit bail pour rembourser la TVA ainsi avancée par la BNI-Leasing.

II.3. LA CONTRIBUTION PRATIQUE DU CREDIT BAIL SUR LES ENTREPRISES

LOCATAIRES :

II.3.1. Suivant les enquêtes menées auprès des entreprises locataires :

D'après les différentes interviews qu'on a procédé auprès des responsables de quelques entreprises, le crédit bail leur ont permis de s'investir dans l'acquisition des immobilisations corporelles comme les matériels et outillage (groupes électrogènes, engins, matériels médicaux et de laboratoire,...), les matériels de transport (voitures de tourisme affectées à la location, les tracteurs...), les matériels et mobiliers de bureau (outils informatiques, chaises,...).

Une entreprise de location de voiture dans l'activité pendant dix-sept ans a eu recours au crédit bail après seize ans d'existence. D'après le responsable financier de cette entreprise, le crédit bail s'est présenté utile, l'entreprise a pu renouveler son parc automobile et augmenter ses matériels, d'autres investissements ont pu être réalisés grâce aux fonds propres qui n'ont pas été touchés par les investissements représentant de sommes importantes.

Une entreprise de transit et de consignment exerçant durant cinquante-sept ans maintenant a également contracté leasing pour des matériels de transport (camions). Le responsable financier

de cette entreprise a expliqué que le crédit bail leur a été bénéfique puisqu'ils ont pu utiliser des camions sans recourir aux autres transporteurs, ce qui a eu un impact positif sur leur prestige et également faciliter les recouvrements; et leur a permis d'augmenter leur chiffre d'affaire par rapport à leur situation d'avant.

Quant aux autres entreprises individuelles et les professionnels, les réponses se sont toutes orientées vers l'utilité du leasing, grâce à ce dernier, ils ont évité de puiser dans leurs fonds propres vers un renforcement de celui-ci.

Néanmoins, des points négatifs ont été également soulevés lors des entretiens comme l'exigence trop lourde de l'assurance tous risques, les difficultés de remboursement.

II.3.2.D'après les recherches effectuées dans la zone d'étude :

Il convient de comparer le crédit bail avec le crédit équipement classique.

Le tableau ci-après illustre cette comparaison.

Tableau n°2 : Analyse comparative crédit bail- crédit équipement

	Banque classique	Société de crédit bail
Taux d'intérêt	14% à 18% en fonction de la catégorie du client et du taux de base indexée théoriquement sur le taux directeur.	14% à 19%
Frais de dossier	1% du montant du crédit	1% du montant du crédit
Apport personnel	30% à 40% du montant d'investissement.	Néant. Possibilité de financement à 100%, mais d'habitude le bailleur exige un premier loyer majoré de 15%.
Garantie	Exigée	Le matériel demeure la propriété du bailleur, il est considéré comme la principale garantie.
Assurance sur le bien loué	Exigée mais généralement incendie, vol, etc.	Assurances tous risques exigée.
Assiette du crédit	Montant en TTC de l'investissement. <u>Ex</u> : montant de l'investissement =100HT, TVA=20%. Base du crédit =120TTC L'apport personnel sera de 30% à 40% de 120.	Montant hors taxe de l'investissement constitue la base locative. La TVA étant avancée par la société de crédit bail. <u>Ex</u> : montant de l'investissement =120TTC, Base locative=100 Le premier loyer majoré sera de 15% de 100.

Mais la société de crédit bail n'est pas une banque, il n'y a pas de ce fait de dépôt clientèle, elle est en conséquence obligée de se refinancer auprès d'une banque, c'est la raison pour laquelle le coût de ressource est élevé par rapport à celui d'une banque classique.

Le matériel loué suffit généralement à garantir l'opération de leasing.

L'utilisateur final transfère tous les risques d'obsolescence au bailleur. En effet, le crédit bailleur en tant que propriétaire du matériel assume les coûts liés à l'obsolescence de celui-ci. La durée du crédit bail est inférieure à la durée de vie économique du bien. L'opération de leasing ne nécessite le versement d'aucun acompte (ou d'un acompte peu élevé) et seule, la valeur hors taxe de l'équipement est financée. Le client a la possibilité d'acheter l'équipement à sa valeur résiduelle au terme de la période de leasing.

PARTIE III. DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS :

Grâce à ces résultats théoriques et pratiques, on a pu voir la contribution du crédit bail sur les entreprises bénéficiaires. Mais il n'en demeure pas moins que le crédit bail lui-même rencontre des obstacles qui pourront être évités si l'on tient compte des quelques recommandations qui pourront être bénéfiques pour le développement de ce dernier.

Enfin, nous pouvons approfondir notre discussion sur le poids que pourrait avoir le crédit bail sur les institutions de microfinance.

III.1.DISCUSSIONS :

III.1.1.Sur les avantages réels du crédit bail :

Le crédit bail est un mode de financement très attrayant pour les entreprises. Son efficacité tient au fait d'une part que sans avoir à toucher ses fonds propres, les entreprises peuvent acquérir des actifs et peuvent même devenir propriétaire de ces actifs si elles le désirent, moyennant juste le paiement d'un loyer périodique. Le leasing contribue alors au renforcement des fonds de roulement.

D'autre part, les modalités de calcul du crédit bail ont été adoptées dans le but d'aider les entreprises dans leurs investissements. Effectivement, le montant de l'investissement correspond à la valeur TTC du matériel, la banque lors de l'achat de l'actif auprès du fournisseur débourse cette somme TTC. Or que lors du calcul des loyers, la base locative prise en compte par la BNI-Leasing sera le montant hors taxe du matériel. La TVA étant avancée par la société de crédit bail, le locataire la remboursera pendant la durée du crédit bail (cf. Tableau n° 2). Cette avance de TVA faite par le crédit bailleur se présente cependant comme un handicap pour ce dernier, c'est ce que nous allons voir un peu plus loin.

Les avantages réels du crédit bail sont aperçus à travers ces points dont :

- Sur le plan fiscal, la TVA est déductible au niveau du crédit preneur. Cette TVA est avancée par la société de crédit bail et le preneur effectuera des paiements échelonnés de cette TVA durant toute la durée de la location.
- Aucune garantie, sinon très léger par rapport à un crédit à moyen terme.
- Possibilité de remise sur le prix du matériel, du fait des conventions établies par le crédit bailleur avec les fournisseurs.
- Procédure de formalisation beaucoup plus rapide.

- Tous les services dans un leasing sont groupés et de ce fait rapides : fournisseurs et assureurs habituels.
- Acquisition finale, mais possibilité en cours de contrat de changer les matériels pour s'adapter à de besoins nouveaux.
- Valeur résiduelle non incluse dans la base locative.

III .1.2. Sur la part de marché :

- Evolution du crédit bail

Deux établissements financiers (Equipbail et BNI-Leasing) et une institution de microfinance(CECAM) sont dans le domaine, mais on remarque également la présence des entreprises de commercialisation d'équipements.

A part la BNI-Leasing qu'on a déjà évoqué auparavant, Equipbail constitue la première entreprise spécialisée dans le crédit bail à Madagascar .Créée en 2000, cette société anonyme est détenue par Africa Holding Océan Indien (52,60%), Bank of Africa Madagascar (20%) et autres actionnaires (27, 4%).

Grâce au soutien de l'association FERT, les Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (CECAM) ont développé un service de crédit-bail pour aider les fermiers de Madagascar à acquérir des immobilisations. Le réseau CECAM compte plus de 25 000 membres fortement engagés dans la distribution de produits financiers destinés aux producteurs agricoles dans les zones rurales de Madagascar.

En 1992, la CECAM a commencé à proposer un produit de location-vente prévu pour le matériel agricole. En raison de son succès, elle a étendu le produit au bétail, à l'équipement des artisans ruraux et à celui des ménages (par exemple machines à coudre, appareils fonctionnant à l'énergie solaire).

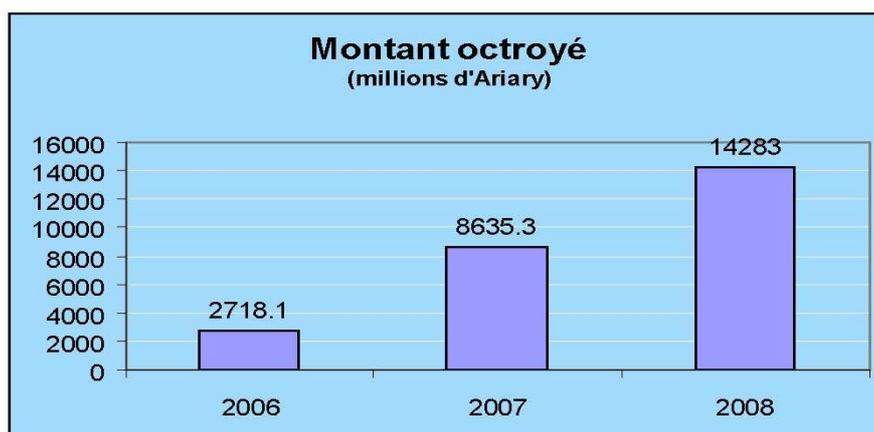
Les figures ci-après dénotent l'évolution du crédit bail tant en nombre de dossiers qu'en montant octroyé dans le secteur bancaire de l'année 2006 en 2008.

Figure n° 7 : Nombre de dossiers du secteur bancaire



Source : Filiales des banques

Figure n°8 : Montant octroyé(en million de Dollar) du secteur bancaire



Source : Filiale des banques

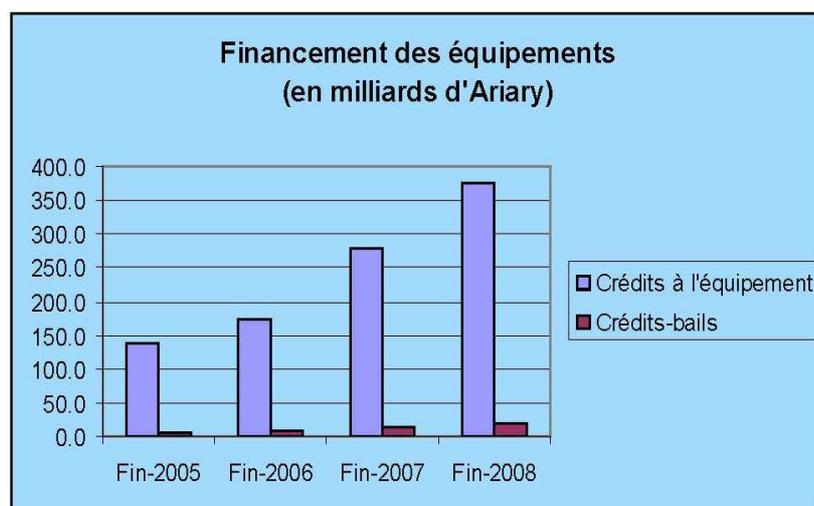
- Le crédit bail et le crédit à l'équipement :

Le crédit-bail et le crédit d'équipement sont deux formes différentes de financement, la principale différence résidant dans la manière dont l'acquisition de l'actif est financée. Dans le cas du crédit-bail, c'est la société de leasing elle-même qui achète le matériel, elle est propriétaire de l'actif. L'entreprise preneuse a la possibilité, au terme du contrat, d'acheter l'actif à sa juste valeur marchande ou de reconduire le contrat.

Dans le cas du crédit d'équipement, le matériel n'est pas directement acheté par l'établissement de crédit, ce dernier octroi seulement le crédit au client qui procède lui-même à l'achat de l'actif. Cette deuxième forme de financement peut aboutir à un risque de détournement de crédit, au lieu

d'acheter ledit actif, le client détourne la destination du crédit à un autre usage. L'entreprise est propriétaire de l'actif, bénéficie de l'amortissement et le bailleur détient un droit sur l'actif jusqu'au remboursement total du crédit au cas où le matériel a fait l'objet d'un nantissement, dans le cas contraire, c'est-à-dire à défaut de nantissement, le bailleur ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le matériel.

Figure n°9 : Comparaison des montants octroyés en crédit bail et crédit à l'équipement



Source : Banque Centrale

« Le crédit bail est une technique de financement assez récent dans le système financier malgache. En témoigne le nombre peu élevé d'acteurs et sa modeste part dans les activités de crédit à l'équipement à Madagascar. »²⁶

La progression des demandes de crédits traduit un besoin de financement de l'économie nationale, mais aussi la disponibilité des ressources pour financer ces besoins. On révèle cependant que la part du crédit bail dans le financement des équipements reste dérisoire (cf. fig. n° 9 : Comparaison des montants octroyés en crédit bail et crédit à l'équipement).

Cette situation résulte en général de la méconnaissance du produit par la clientèle.

²⁶ Le crédit bail à Madagascar 2009, Association pour le développement du crédit bail à Madagascar EDBM, IFC

III.1.3. Sur les obstacles inhérents à l'opération de crédit bail :

III.1.3.1. La cherté des assurances :

Lors des entretiens menés avec les responsables des entreprises locataires et avec les responsables de la BNI-Leasing, la cherté des assurances a été évoquée. En effet, l'opération de crédit bail nécessite l'exigence d'une assurance tous risques, cette obligation pèse sur le crédit preneur qui doit « assumer pendant toute la durée du crédit bail l'ensemble des risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit bail,... »²⁷.

Cher quant à son coût, l'assurance tous risques constitue un frein au développement du leasing. Une concertation entre les sociétés de leasing et les compagnies d'assurances serait un grand pas pour pallier à cet obstacle. Mais de l'autre côté, il faudrait également inculquer aux opérateurs économiques la culture d'assurance, qui ne leur serait que bénéfique en cas de survenance d'évènements affectant le matériel.

III.1.3.2. Le crédit de TVA :

➤ Exposé du problème :

Suivant les dispositions de l'article 06.01.17-3°a) du code général des impôts, le crédit bailleur est autorisé à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens objet du leasing mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA. Et comme toute entreprise soumise à la TVA, le crédit bailleur est autorisé à déduire la TVA sur les investissements, sur les charges d'exploitation relative à l'activité de crédit bail à l'exclusion de celle afférente aux biens et services non éligibles prévus par les dispositions de l'article 06.01.18 du code général des impôts. Ainsi, la TVA sur l'achat d'un véhicule désigné sous le nom de voiture particulière est déductible en totalité s'il est destiné à l'opération de crédit bail ; par contre, la TVA sur l'acquisition de ce même véhicule utilisé pour le fonctionnement de la société n'est pas déductible.

Pour bien cerner le problème, il faudrait voir en détail les étapes d'une opération de crédit bail en ce qui concerne la TVA

²⁷ Art 28 loi sur le crédit bail

Le fournisseur encaisse le montant global de l'investissement chez le bailleur et collecte ainsi la valeur de la TVA.

Le bailleur paie la TVA comptant au fournisseur au démarrage du contrat et collecte cette dernière par exemple mensuellement sur les loyers.

La société de crédit bail se livre à des opérations de location qui sont soumises obligatoirement à la TVA. Ainsi, ayant la qualité d'assujettis, elles récupèrent la TVA sur les investissements pour le compte de leurs clients. Et elle déclare en fin de chaque mois le bilan TVA payés-TVA collectés à l'autorité fiscale.

Le fait que le crédit bailleur règle cash la TVA sur l'investissement et la collecte sur la durée de remboursement du crédit crée un solde de crédit de TVA. En effet, les TVA collectées lors des paiements des loyers n'arrivent pas à compenser les TVA déductibles payées par la société de crédit bail lors des acquisitions des matériels, étant donné que ces loyers sont soumis à la TVA seulement pour ce qui concerne le capital à l'exclusion des intérêts. Ce solde de crédit de TVA déductible n'est pas remboursable à Madagascar. Il représente ainsi un coût élevé et de trésorerie irrécupérable. Finalement, ce crédit de TVA non remboursé constitue une perte pour le futur. Effectivement, la BNI-LEASING connaît à l'heure actuelle un crédit de TVA atteignant une somme importante. Le crédit de TVA va augmenter au fur et à mesure que la société de crédit bail reste dans l'activité et se développe. Des établissements de crédit voulant adopter ce type de financement n'osent s'y aventurer et se rétractent devant cet état de fait. Cette situation de non remboursement du solde de crédit de TVA pour les sociétés de leasing n'existe qu'à Madagascar, elle constitue une menace pour la survie des sociétés de crédit bail et de ce fait du crédit bail lui-même.

C'est l'un des handicaps majeurs du crédit bail à Madagascar.

III.1.4. Sur les freins externes à l'opération de crédit bail

➤ Les contraintes rencontrées dans le climat des affaires à Madagascar :

Le climat des affaires est une condition sine qua none du développement des investissements dans un pays. L'analyse de ce dernier permet d'identifier les conditions économiques, institutionnelles et sociales qui ont un impact sur la rentabilité et les risques

associés aux investissements. Ainsi, la banque mondiale procède périodiquement à l'étude des indicateurs du climat des affaires afin de déceler les facteurs entravant les investissements.

A ce titre, le rapport Doing Business 2009 révèle un recul dans le classement pour les indicateurs suivants :

- L'accès au crédit (passant de 171 à 172)
- La protection des investisseurs (passant de 49 à 53)
- Le paiement d'impôt (passant de 89 à 92)

Tableau n°3 : Indicateur du climat des affaires (rang) :

	Doing Business 2009	Doing Business 2008
Facilitation des affaires	144	151
Création d'entreprise	58	65
Obtention de permis de construire	102	136
Emploi des travailleurs	153	157
Enregistrement de propriété	145	168
Accès au crédit	172	171
Protection des investisseurs	53	49
Paiement d'impôts	92	89
Commerce extérieur	109	127
Exécution de contrat	153	153
Fermeture d'entreprise	181	181

Source : Banque mondiale (rapport Doing business)

D'autres facteurs transversaux freinent également l'investissement à Madagascar.

- L'instabilité macroéconomique (inflation, volatilité du taux de change) et politico-économique qui rendent difficile la prévision des investisseurs et les entrave dans leur décision d'investissement. Ceci a été constaté lors des entretiens avec les responsables financiers de quelques entreprises, en effet elles ont eu quelques difficultés à procéder au paiement des loyers, les prévisions ne sont pas réalisées en raison de la crise politico-économique.

- La qualité des infrastructures et leur insuffisance limitent également l'investissement .Le coût de l'énergie, de la communication, du transport augmentent le coût de revient total et affectent négativement la compétitivité des entreprises. L'électricité est caractérisée par des coupures fréquentes. Et pour les entreprises exportatrices, le mauvais état des routes contribue à une augmentation de leurs coûts.

- La lenteur et la lourdeur des procédures administratives affectent la visibilité à terme des entreprises avec des conséquences négatives sur leur rentabilité.

- Les facteurs culturels ne sont pas négligeables dans le processus de développement et donc un facteur d'investissement important. En effet, la faible qualification de la main d'œuvre malgache par rapport aux normes internationales constitue une limite à la compétitivité des entreprises.

III.2.RECOMMANDATIONS :

III.2.1. Propositions de solutions pour pallier au problème du crédit de tva :

Pour résoudre ce problème de solde de crédit de TVA qui s'accumule dans les livres des sociétés de leasing, plusieurs solutions ont été mises en place dans différents pays Africains. Ces solutions pourraient être adaptées à notre situation pour trancher le nœud gordien du crédit de TVA, telles sont le remboursement aux sociétés de leasing le solde de crédit de TVA après vérifications faites par les autorités fiscales(le cas de la Tunisie, Rwanda et d'autres),soit le règlement direct par le locataire de la valeur de la TVA à la société de leasing (le cas de l'île Maurice et certains pays de l'Afrique de l'Est).

Ce dernier cas se déroule comme suit dans la pratique :

- Le fournisseur encaisse le montant global de l'investissement réglé concomitamment par le bailleur et le locataire de chez le bailleur et collecte ainsi la valeur de la TVA pour le compte de l'autorité fiscale.

- Le bailleur ne paie pas et ne facture aucune TVA .La TVA sur l'investissement est payé par le client (en remboursant la société de leasing du montant de la TVA avancé au fournisseur) et la société de leasing reste libre de financer cette TVA au client. La TVA sur les loyers de leasing est égale à zéro.
- Le locataire règle la TVA au fournisseur au démarrage du contrat de leasing en la remboursant au crédit bailleur .Il a le droit de déduire la TVA sur l'investissement du leasing s'il est assujetti à la TVA. Le problème de la TVA sur les opérations de leasing est réglé à la source. Les sociétés de leasing financent uniquement la valeur hors taxe de l'équipement alors que le client futur locataire règle la TVA que le fournisseur collecte pour l'administration fiscale.

Si le client n'a pas les moyens de financer la TVA sur l'équipement, libre à la société de leasing de lui financer cette TVA.

A Maurice, ils ont définitivement résolu et éliminer le problème de crédit de TVA à gérer dans les comptes des crédits bailleurs. Le leasing est depuis un produit de financement compétitif et sa réussite à Maurice peut en témoigner. Le portefeuille de leasing actuel à Maurice est de 500 Millions US et le volume de crédit bail accordé par année (2007) est de 150 Millions \$US pour une population de 1,2 Millions d'habitants...

Si on adopte cette optique dans notre cas, la TVA avancée par le client serait l'équivalent du premier loyer majoré de 15%.Le client qui paie lui-même la TVA n'aura plus à payer le premier loyer majoré mais effectuera les remboursements des mensualités, par exemple, normalement. Cette TVA qui constitue déjà en quelque sorte le premier loyer majoré est de 20%, ce qui n'est pas très rentable du côté du client par rapport au premier loyer majoré au taux de 15% de la valeur hors taxe du matériel.

L'idéal serait alors que l'Etat Malgache procède au remboursement de ce crédit de TVA.

III.2.2.Quelques recommandations pour pallier aux problèmes rencontrés dans le climat des affaires à Madagascar :

- La promotion d'un contexte légal et réglementaire propice au crédit bail est de rigueur.

Le leasing requiert un contexte macroéconomique stable et un cadre légal et réglementaire clair.

Du Kenya au Bangladesh, l'expérience prouve qu'un contexte propice au crédit-bail commence par des lois solides applicables au leasing, une supervision prudentielle et des réglementations fiscales qui régissent les opérations de leasing. Dans ce sens, notre loi de finances 2008 apporte une approche simplifiée de la fiscalité, elle a regroupé à ce titre tous les revenus qui n'ont pas le caractère salarial, que ce soit pour les personnes physiques ou les personnes morales. Ainsi, l'impôt sur les revenus (IR) englobe et réunit alors l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés), l'IRNS (Impôt sur les Revenus Non Salariaux) et l'Impôt sur les Plus Values Immobilières (IPVI). En parallèle, les nouvelles dispositions sur l'IRSA favorisent le pouvoir d'achat des salariés. La dernière loi sur les investissements (Loi n°2007-036 du 14 janvier 2008) a institué des réformes dans le but de faciliter la réalisation des investissements privés sur le territoire et a notamment assoupli les exigences administratives liées à la législation du travail ou celles liées à l'acquisition immobilière par les entreprises étrangères. Une mobilisation plus efficace de l'administration en raccourcissant les processus et les délais de décision serait une des voies menant à l'ouverture économique. Ceci implique une forte incitation au respect des règles, par l'introduction systématique de manuels de procédures, et de meilleures formations et informations des administratifs et des administrés. Le cadre légal devrait comprendre au minimum :

- une terminologie et des définitions reconnues du leasing, qui l'identifient ;
- la garantie d'une liberté suffisante des relations contractuelles, avec un cadre légal clair reconnaissant le droit de propriété du bailleur et les droits du client ;
- la reconnaissance de la structure triangulaire des opérations de leasing ;
- l'amortissement accéléré du bien baillé ;
- la part du coût du crédit-bail dans les coûts de production ;
- des recommandations en matière d'allègement fiscal pour les activités de leasing ;
- des solutions en cas d'impayés, incluant le droit d'accélérer le versement des loyers restants ainsi que les procédures de saisie et de recouvrement. Ce contexte structuré est nécessaire pour stimuler la croissance continue de l'activité de leasing. Sans ces définitions et ces clarifications juridiques, il est difficile de profiter des avantages économiques du leasing.

➤ Des sensibilisations sous forme de conférences, colloques, et formations devront être procédées afin de mieux faire connaître le crédit bail et ses processus par le public.

➤ L'impéritie du corps de la magistrature quant à l'application du texte sur le crédit bail est un des freins à son développement. Effectivement, le contrat est résilié du fait de la défaillance sans que la résiliation ait à être demandée en justice : c'est la résiliation de plein droit

du contrat de crédit bail en cas d'inexécution de ses obligations par le locataire.²⁸ L'intervention du juge n'est pas requise en cas de récupération de matériel, la récupération se fait seulement par voie d'huissier. L'intervention de ce dernier alourdirait le processus à cause de la lenteur de la procédure judiciaire, ce qui constitue une perte pour la société de crédit bail qui voit son matériel dévalorisé alors que ce dernier pourrait faire l'objet d'un autre contrat de crédit bail ou d'une vente. La formation du corps de la magistrature sur le fonctionnement du crédit bail serait un atout.

III.2.3 Le crédit bail : un produit pour les institutions de microfinance :

Le crédit-bail peut compléter les services de crédit offerts par une IMF. Il est généralement bien adapté aux entreprises faiblement fiscalisées comme les microentreprises, qui la plupart du temps opèrent dans le secteur informel et ne sont pas en mesure de bénéficier des avantages de l'amortissement des équipements.

Selon la Société Financière Internationale, outil d'intervention de la Banque mondiale dans le secteur privé, le crédit-bail et les modes de financement basés sur les actifs sont particulièrement attrayants pour les PME. En effet, la société de leasing détient le droit de propriété de l'actif loué pendant toute la durée du contrat, et tient davantage compte, dans sa décision d'octroi, de la capacité du client à générer des flux de trésorerie plutôt que de son historique de crédit, ses actifs ou ses capitaux propres.

Actuellement, les microentrepreneurs se tournent vers le microcrédit, le financement informel, le crédit commerçant, la génération interne de liquidités, et autres sources de financement. La plupart des IMF approvisionnent les microentrepreneurs en fonds de roulement grâce à des prêts de court à moyen terme. Avec le leasing, les IMF sont en mesure de financer l'acquisition d'immobilisations d'une grande variété de microentreprises, en offrant des produits, des services et des modes de prestations innovants. Le crédit bail offre certains avantages sur différents points :

- La disponibilité et la demande : dans la plupart des pays en voie de développement, le leasing peut être la seule forme de financement à moyen ou long terme accessible aux microentreprises pour l'acquisition d'immobilisations. Il offre aux IMF la possibilité de toucher de nouveaux emprunteurs et d'étendre leur marché actuel.

²⁸ Art 46 de la loi sur le crédit bail

- L'usage rationnel du capital : le crédit bail permet un usage rationnel et efficace du capital disponible. Etant donné que la société de leasing achète l'équipement directement auprès du fournisseur, le preneur ne peut affecter les fonds empruntés à d'autres projets. Dans certains cas, le crédit-bail permet d'obtenir un prix du matériel réduit grâce au volume des ventes.
- Un financement garanti : La société bailleuse détient le droit de propriété de l'actif loué. Ce dernier sert en général de garantie dans le cadre de la transaction, ce qui contribue à simplifier les dispositions légales de garantie et permet un dégrèvement fiscal pour l'amortissement de l'actif. En tant que propriétaire légal de l'actif, la société de leasing est mieux armée en cas d'interruption des versements.
- Des moindres coûts de transaction : les opérations de leasing peuvent être menées rapidement et simplement. En conséquence, le bailleur peut projeter des flux de trésorerie avec plus de précision pendant la période du contrat de crédit-bail, partant du principe que le preneur respectera le calendrier des remboursements. Connaître les flux de trésorerie associés à l'opération de crédit-bail facilite la planification et diminue les risques. Des exigences moins pointues rendent plus aisé l'accès au financement pour les clients.
- Un Financement à taux fixe : le crédit-bail offre généralement un financement à moyen ou long terme et à taux fixe pendant toute la durée du bail. La société de leasing peut facilement calculer les marges en tenant compte des coûts de financement et de transaction de l'opération de crédit-bail.

« Cependant, l'IMF ne doit pas perdre de vue certains points importants qu'il ne faut pas négliger :

- La *propriété du bien* : l'institution doit mesurer l'avantage de garder la propriété de l'actif loué à l'échéance par rapport à celui de laisser le droit de propriété au preneur.
- La *durée du crédit bail* : la durée du crédit-bail doit être inférieure à la durée de vie économique du bien. Elle peut dépasser celle du crédit d'équipement, le crédit-bail étant adapté à la longévité de l'actif et aux flux de trésorerie de l'entreprise. Le personnel de l'IMF doit assurer la gestion du contrat de bail pendant toute la durée du bail.
- Le *coût total* peut être égal ou supérieur à celui du crédit d'équipement. Le versement des loyers comprend un taux d'intérêt implicite, mais les frais légaux de mise en place du bail devraient être généralement inférieurs. Il faut recourir à une méthode spécifique pour

- mesurer la capacité et la performance du matériel loué, ainsi que pour identifier les économies réalisées, les progrès en termes d'efficacité et les autres effets de la stratégie de leasing. Cela contribue à justifier le programme de crédit-bail et à renforcer la situation financière des IMF.
- La *liquidité* : les coûts de l'établissement de l'activité de crédit-bail sont élevés étant donné que la société de leasing doit acheter l'équipement à l'avance. Cet investissement affecte la trésorerie globale de l'institution. Pour que l'opération de leasing soit rentable, les IMF doivent acquérir un savoir-faire dans l'estimation de la valeur des équipements et la fixation des prix.
- La *gestion du contrat de bail* : les arrangements contractuels du crédit-bail sont généralement plus souples que dans le cas du crédit d'équipement. Les sociétés de leasing évaluent l'historique de crédit à plus court terme. Les IMF doivent affecter des moyens importants au suivi du cycle de vie du matériel et à celui du calendrier de remboursement établi. Les IMF peuvent être bien placées pour trouver de nouveaux utilisateurs aux anciens équipements.
- Les *avantages fiscaux* représentent un argument essentiel dans le choix du leasing. Le crédit bail permet le transfert d'un avantage fiscal précieux du client vers la société bailleuse. Les IMF doivent étudier la fiscalité en vigueur pour déterminer dans quelle mesure elle est propice à l'investissement dans les opérations de leasing. »²⁹

²⁹ « Advancing Microfinance in rural Africa », Note technique n°6, conférence à BAMAKO, février 2000 pp 1-15.

CONCLUSION

Le crédit est un type de financement d'équipements par lequel le crédit bailleur après avoir acheté un bien auprès d'un fournisseur le met à la disposition du crédit preneur moyennant le versement de loyers avec faculté d'achat pour ce dernier. Mais présente-t-il toutes les caractéristiques nécessaires pour être qualifié de financement efficace pour les entreprises malgaches qui sont en majorité des PME ? Pour le savoir, des démarches méthodologiques ont été entreprises. En effet, des recherches bibliographiques et webographiques appuyés par des entretiens semi-directifs avec guide d'entretien, ont pu prouver l'efficacité du leasing en tant que source de financement. Le crédit bail améliore la trésorerie de l'entreprise, car évite la mobilisation de sommes importantes tout en bénéficiant des services des matériels les plus récents.

Cependant la cherté de l'assurance tous risques constitue l'un des points négatifs du crédit bail, avec la crise politico-économique qui fausse la prévision de remboursement des loyers.

Le crédit de TVA est également un frein pour le développement du leasing, le remboursement en est sollicité auprès de l'autorité malgache, sur quoi dépend la survie des sociétés de leasing et de ce fait de la survie du leasing lui-même.

La méconnaissance du public ainsi que du corps de la magistrature du crédit bail constitue des freins au développement de celui-ci, des sensibilisations devront être faites dans cette optique.

Madagascar est un pays en développement où les microentreprises représentent le segment le plus important des secteurs de la production, du commerce et de l'industrie. Les Institutions de microfinances sont de ce fait exceptionnellement placées pour jouer un rôle actif dans l'expansion du marché du crédit-bail pour les équipements d'occasion. Les microentreprises peuvent ainsi affecter de maigres ressources financières à de nouveaux investissements en actifs, processus rapide qui contribue directement à générer des revenus.

Le leasing a le potentiel nécessaire pour se développer et devenir une technique de financement efficace, utilisable non seulement par les établissements financiers mais également par les Institutions de Microfinance pour atteindre les entreprises dont les besoins financiers ne peuvent être couverts par les approches classiques de la microfinance. Mais pour ce faire, il doit pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique et réglementaire propice et se développer dans un environnement macroéconomique qui lui soit favorable.

Dans cette voie, il est fondamental de régler en premier lieu le problème du crédit de TVA qui conditionne la survie des sociétés de leasing La méconnaissance du public du crédit bail, ainsi que Etant donné la nature du leasing et son coût d'investissement préalable, les sociétés de crédit bail se trouvent obligées de se refinancer auprès des banques, un taux sujet à révision pour mieux lancer les sociétés de leasing dans leurs activités. Des pourparlers avec l'IFC sont actuellement en train de s'engager dans le but de parvenir à un capital à taux réduit.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- RAMIARAMANANA Jeannot, TODY Flavien, *Traité comptable de la location financement. Cas du crédit bail*, BCAM Ed. Antananarivo, 2004, 78p.
- Association pour le développement du crédit bail à Madagascar, EDBM, IFC, *Le crédit bail à Madagascar*, 2009.

Articles

- RAKOTOMANANTSOA, « De la récupération des biens donnés en crédit bail ». *La Revue De MCI*, n°31,2006.
- RAMANANARIVO Hary , « L'industrie naissante du crédit bail ».
- RAMILIARISOA Sitraka « Crédit bail : une aubaine pour les entreprises ». *La revue de MCI*, n°48,2009, pp 83-89.
- RATSIAZO Léa « Crédit bail : 15 milliards fmg pour les entreprises locales » *DMD* n°717,08 février 2001, p9
- TODY Flavien « Le leasing : aspects comptables et fiscaux » *IFC* n°28-29,2006.
- « Finances : « Accélérer l'investissement intérieur au moyen du crédit bail » *MADA* N°22-22, 28 Avril1994, p4.
- « Advancing Microfinance in rural Africa », Note technique n°6, conférence à BAMAKO, février 2000 pp 1-15.

Lois

- Loi N° 2004-052 du 28 Janvier 2005 sur le crédit bail
- Code général des impôts

WEBOGRAPHIE

- [www.apce.com/.../credit bail-mobilier.html](http://www.apce.com/.../credit-bail-mobilier.html)
- www.vocatis.fr/article.php3?id_artilce
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cr%C3%A9dit-bail>
- <http://go.microsoft.com/fwlink/?LinkId=69157>

ANNEXES

Annexe 1- LOI N° 2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit bail

(J.O. n° 2 967 du 02/05/05, p. 3478)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 17 décembre 2004 et du 22 décembre 2004.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision n° 5-HCC/D3 du 26 janvier 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION

Article premier. - Définition

Le crédit-bail est une opération par laquelle le crédit bailleur achète, à la demande du crédit preneur, auprès d'un fournisseur, un bien, en vue de la donner en location pour une durée déterminée, moyennant le versement par crédit preneur d'un loyer périodique. Le crédit bailleur demeure propriétaire du bien pendant la durée du contrat de crédit-bail, qui inclut une période irrévocable égale ou inférieure à la période de location, pendant laquelle les parties ne peuvent ni résilier, ni réviser les termes du contrat.

Le crédit preneur supporte durant toute la durée du contrat tous les risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit- bail.

A l'expiration du contrat de crédit bail, le crédit preneur peut, soit restituer la bien au crédit bailleur, soit l'acquérir pour une valeur résiduelle fixée dans le contrat qui doit tenir compte des versements effectués à titre de loyer, soit demander le renouvellement du contrat.

Le crédit-bail est également classifié comme activité d'investissement et service financier. A ce titre, l'opération de crédit-bail est une forme de location financement.

Art. 2. - Objet du crédit-bail

Le crédit-bail peut porter sur les biens suivants :

- a. Biens mobiliers, bien d'équipement et matériels d'outillages, véhicules et autres biens non consommables ;
- b. Biens immobiliers ;
- c. Fonds de commerce et établissements artisanaux ou de l'un de leurs éléments incorporels, dont notamment les droits de propriété industrielle.

Art. 3. - Exclusions vis-à-vis de l'objet contrat

Ne peuvent pas faire l'objet de crédit-bail, les actions, les obligations et toute valeur financière, boursière et titre d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou biens considérés stratégiques, les droits d'auteur et autres droits « moraux » sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des e circulations.

Art. 4. - Activité de crédit-bail

La présente loi s'applique à toutes entités qui exercent, à titre habituel, une activité de crédit-bail. Elles sont soumises à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), conformément à la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles doivent avoir leur siège à Madagascar.

Dans le cas ou une société exerçant plusieurs activités dispose d'une branche d'activité spécialisée en crédit-bail, seule cette branche d'activité est soumise à la présente loi.

Une société de crédit-bail a le droit d'emprunter des fonds auprès des banques ou institutions financières malgaches ou étrangères pour exercer l'activité de crédit-bail suivant les dispositions de la présente loi

CHAPITRE II

TYPE DE CONTRATS DE CREDIT-BAIL

La présente loi s'applique également aux types de contrat de crédit-bail suivants qui constituent des variantes du contrat standard de crédit-bail décrit à l'article premier.

Art. 5. - Cession (Lease-back)

Le contrat de cession bail est un contrat par lequel le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien.

Art. 6. – Crédit-bail adossé

Le crédit-bail adossé est un contrat par lequel le crédit bailleur donne un bien en crédit-bail à un crédit preneur qui, à son tour le donne en location à une autre personne. Le crédit bailleur peut exiger du sous-locataire le paiement direct du prix de la sous-location, en cas de défaut du crédit preneur. Seul le rapport du crédit bailleur avec le crédit preneur est soumis à la présente loi.

Art. 7. – Crédit-bail secondaire (Secondary-leasing)

Le crédit-bail secondaire est un contrat par lequel le bien mis à la disposition du crédit preneur est transféré à un nouveau crédit bailleur, en cas de résiliation anticipée du contrat de crédit-bail. Dans le crédit-bail secondaire, le crédit bailleur choisit aussi bien le fournisseur que le bien.

Art. 8. - Sous crédit-bail (sub-leasing)

- a.** Le contrat de sous crédit-bail est un contrat par lequel le crédit preneur, avec le consentement écrit du crédit bailleur donne en crédit-bail le bien reçu par le crédit bailleur à un sous crédit preneur pour le temps et aux conditions prévues dans le contrat de crédit-bail principal.
- b.** En cas de plusieurs opérations de sous crédit-bail portant sur le même bien, la présente loi s'applique à chaque opération qui constitue une opération de crédit bail, comme si la

personne de laquelle le premier crédit bailleur a acquis le bien était le fournisseur, le comme si le contrat en vertu duquel le bien a été ainsi acquis était le contrat de fourniture.

c. Le sous crédit bailleur et le sous crédit preneur ont les mêmes, droits et obligations prévus par la loi respectivement pour le crédit bailleur et le crédit preneur. Le consentement écrit du crédit bailleur est requis pour le transfert aux sous crédit preneur des obligations de paiement du crédit preneur prévues dans le contrat.

d. Le contrat de sous crédit-bail ne peut être conclu pour une période qui dépasse la durée du contrat de crédit-bail principal.

e. Les termes et conditions du contrat de crédit-bail sont appliqués intégralement au contrat de sous crédit-bail sauf dispositions contraires du contrat.

f. Une résiliation anticipée du contrat de crédit-bail implique de même la résiliation du contrat de sous crédit-bail, conclu sur la base du premier, sauf disposition contraire dans le contrat. Ace moment le sous crédit preneur a le droit d'exécuter le contrat de crédit-bail avec le crédit bailleur pour revendiquer le bien que le sous crédit preneur a à sa disposition selon le contrat de sous crédit-bail pour la période restante et aux conditions correspondantes à celles du contrat résilié.

g. Au cas ou le contrat de crédit-bail est frappé de nullité, le contrat de sous crédit-bail signé sur la base du premier est annulé de plein droit.

Art. 9. - Exclusions vis-à-vis des types de contrat

Le crédit-bail est un contrat spécifique qui ne constitue ni une location, ni une vente, ni une location-vente, ni, une vente avec réserve de propriété, ni une vente à crédit ou à tempérament, qui sont des opérations exclues du champ d'application de la présente loi.

CHAPITRE III

PUBLICITE DU CONTRAT DE CREDIT BAIL

SECTION I

Registre de crédit-bail

Art. 10. – *(abrogé par la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar)*

Art. 11. - *(abrogé par la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar)*

Art. 12. - Accès au registre

Le registre est accessible à toute personne en respectant les lois applicables sur la confidentialité des données privées.

Le greffier en charge du registre délivre à la demande de toute personne intéressé, en copie ou par extrait, l'état des publications portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives à l'égard de chaque contrat de crédit-bail.

Art. 13. - Coûts

Un droit fixe, arrêté par voie réglementaire, est dû pour :

- a. L'inscription et la modification des inscriptions dans le registre ;
- b. La recherche de données ;
- c. La demande d'extrait du registre.

Art. 14. - Obligations d'inscription

Sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail, l'accomplissement des formalités de publicité du contrat incombe au crédit bailleur. Le crédit bailleur et le crédit preneur sont néanmoins solidairement responsables des dommages subis par les tiers de bonne foi en raison de l'inexécution des formalités de publicité du contrat de crédit-bail.

Le crédit bailleur, le crédit preneur et le fournisseur sont tenus d'inscrire toute information sur l'existence de procédures judiciaires relatives au contrat de crédit-bail.

Art.15. - Effets de la publicité

L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers à compter de la date de l'inscription. Elle donne le droit au crédit bailleur de récupérer le bien loué, tel que prévu par la présente loi, en cas de défaillance du crédit preneur dans ses obligations.

Le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité aux tiers des droits du crédit bailleur sur le bien dont il a conservé la propriété sauf s'il est prouvé que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les conditions de l'inscription obéissent aux dispositions du chapitre présent ainsi qu'aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-717 du 8 septembre 1999 relatif à la publicité du crédit mobilier.

Art. 16. - *(abrogé par la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar)*

Art. 17. - Modalités d'inscription

Après avoir vérifier la conformité du formulaire avec le contrat qui lui est remis, le greffier en charge du registre procède à l'inscription du contrat du crédit-bail sur le registre chronologique et remet au requérant un exemplaire du formulaire d'inscription portant de façon apparente la mention « crédit-bail » et mentionnant la date et numéro de l'inscription.

Dans le même temps, le greffier fait mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom du crédit preneur et classe le contrat déposé et un exemplaire du formulaire d'inscription au dossier tenu sous le nom de celui-ci, avec mention de cette date d'inscription et de son numéro d'ordre.

Art. 18. - Modification des inscriptions au registre

Toute modification conventionnelle ou judiciaire du contrat de crédit-bail fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Art. 19. - Radiation des inscriptions

Les inscription au registre sont radiées sur l'initiative des parties, soit à la levée de son option d'achat par le crédit preneur, soit en cas de résiliation ou de résolution du contrat, soit en vertu d'une décision judiciaire passé en force de chose jugée. La partie qui demande la radiation des inscriptions doit présenter à cet effet, soit l'acte de cession du bien au profit du crédit preneur, soit la preuve de la résiliation ou de la résolution du contrat de crédit-bail, soit la décision judiciaire.

SECTION 2

Publicité comptable des opérations de crédit-bail

Art. 20. - Règles comptables et comptabilité séparée

Les règles de comptabilisation et d'information aux états financiers se rapportant au crédit-bail sont celles qui sont prescrites par le Plan comptable général 2005.

Les opérations de crédit-bail doivent faire l'objet d'une comptabilisation à part, séparée de l'ensemble des autres opérations du crédit bailleur.

SECTION 3

Dispositions spéciales sur la publicité

Art. 21. - Apposition d'une plaque indiquant la propriété du crédit bailleur

A l'exception des biens incorporels et immobiliers, tous les biens donnés en crédit-bail, par application de la présente loi doivent, sous peine de non opposabilité du contrat aux tiers, être revenus par le crédit preneur, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du contrat au registre du crédit-bail et le fait que le bien est la propriété du crédit bailleur.

L'apposition de la plaque doit être effectuée, à la requête du crédit bailleur, dans un délai de vingt jours courant à compter de la date d'inscription du contrat au registre.

Sera puni des peines prévues à l'article 406 du Code pénal, toute personne qui fait obstacle à l'apposition de telle plaque ou qui détruit, retire ou recouvre les marques ainsi apposées avant le transfert effectif de la propriété du bien au crédit preneur.

Seront punies des mêmes peines, toutes manœuvres frauduleuses visant à cacher aux tiers le fait que le bien appartienne au crédit bailleur.

CHAPITRE IV

REGIME DE LA PROPRIETE SUR LE BIEN DONNE EN CREDIT-BAIL

Art. 22. - Principe général

Les biens mis à la disposition du crédit preneur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail restent la propriété du crédit bailleur pour toute la durée du contrat, sauf si le crédit preneur a payé l'ensemble des loyers et levé son option d'achat. Le paiement anticipé de la totalité des loyers est possible au cas où ce droit est accordé au crédit preneur par le crédit bailleur dans le contrat de crédit-bail.

Art. 23. - Compensation en cas d'amélioration du bien donné en crédit-bail

Les produits et profits tirés de l'emploi du bien donné en crédit-bail ainsi que toute amélioration apportée à ce bien, avec le consentement exprès du crédit bailleur, restent la propriété du crédit preneur, sauf dispositions contraires du contrat. Les améliorations faites par le crédit preneur sans le consentement du décret bailleur ne lui seront pas ainsi compensées, à moins de disposition contractuelle contraire.

Au cas où le crédit preneur, à ses frais et avec le consentement écrit du crédit bailleur a fait des améliorations aux biens qui en sont inséparables sans les endommager, le preneur a le droit d'en recevoir compensation après la fin du contrat, sauf dispositions contraires du contrat.

Art. 24. - Transfert de propriété du bien faisant l'objet du crédit-bail

Le transfert à une autre personne de la propriété du bien faisant l'objet du crédit-bail n'entraîne ni la résiliation, ni la modification du contrat de crédit-bail. Les droits et obligations du crédit bailleur découlant du contrat de crédit-bail seront transférés au nouveau propriétaire du bien.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT BAILLEUR

Art. 25. - Droits du crédit bailleur

Le crédit bailleur a le droit de :

- a.** Demander le paiement des loyers échus et des dommages et intérêts en retard de paiement ;
- b.** Contrôler l'activité du crédit preneur suivant les termes du contrat de crédit-bail ;
- c.** Procéder à la récupération des biens donnés en crédit-bail en cas de défaillance du crédit preneur.

Art. 26. - Obligations du crédit bailleur

Le crédit bailleur doit :

- a.** Acheter auprès d'un fournisseur un bien choisi par le crédit preneur et le mettre à la disposition du crédit preneur suivant les conditions du contrat de crédit-bail ;

b. Au moment de l'achat du bien, informer par écrit le fournisseur que le bien sera donné en crédit-bail à un crédit preneur ou sous crédit preneur, dont il doit communiquer le nom et l'adresse ;

c. Informer par écrit le fournisseur que la détention du bien a été transférée à un autre crédit preneur dans le cas de crédit-bail secondaire, sous crédit-bail, ou tout autre changement des obligations des parties dans le délai d'un mois de la survenance dudit changement ;

d. Le cas échéant, livrer au crédit preneur le bien aux conditions prévues dans le contrat de crédit-bail ;

e. Garantir le crédit preneur contre les troubles de jouissance du bien donné en crédit-bail ;

f. Effectuer les formalités de publicité du contrat, sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail ;

g. Etablir au profit du crédit preneur une promesse unilatérale de vente du bien objet du crédit indiquant un prix convenu prenant en compte le montant des loyers versés.

Le contrat de crédit-bail peut prévoir d'autres droit et obligations à charge du crédit bailleur.

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT PRENEUR

Art. 27. - Droits du crédit preneur

Le crédit preneur peut :

a. Exercer sa détention sur le bien suivant les conditions du contrat de crédit-bail ;

b. Ester en justice contre le fournisseur en cas de défaillance de celui-ci dans l'exécution du contrat de fourniture conclu avec le crédit bailleur, et notamment en cas d'erreur sur la qualité ou la quantité du bien donné en crédit-bail, ou de retard dans sa livraison ;

c. Demander des dédommagements pour les pertes subies en cas de défaillance du crédit bailleur dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Art. 28. - Obligations du crédit preneur

Le crédit preneur doit :

- a. Réceptionner le bien donné en crédit-bail conformément aux conditions de livraison de livraison prévues par le contrat de fourniture ;
- b. Effectuer le paiement des loyers dans les délais prévus ;
- c. Utiliser le bien selon sa fonction et comme prévu dans le contrat de crédit-bail ;
- d. Maintenir le bien, dans l'état ou il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un normal et de toute modification du matériel convenu entre les parties ;
- e. Consentir au crédit bailleur en accès illimité au bien, sauf disposition contractuelle et légal contraire ;
- f. Assumer pendant toute la durée du crédit-bail l'ensemble des risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit-bail, sauf dispositions contraires du contrat.

Le contrat de crédit-bail peut prévoir d'autres droits et obligations à la charge du crédit preneur.

Art. 29. - Obligations de restitution du bien par le crédit preneur

Le crédit preneur doit restituer le bien donné en crédit-bail a) s'il n'exerce pas son droit d'option d'achat à la fin du contrat de crédit-bail ou, b) si le contrat de crédit-bail prend fin avant son terme normal.

Le bien donné en crédit-bail doit être restitué dans le même état que celui dans lequel il a été reçu, en tenant compte de l'usure normale ou selon les conditions prévues dans le contrat.

Si le bien donné en crédit-bail, de manière prématurée, ne fonctionne plus correctement en raison d'une utilisation inappropriée par le crédit preneur, le crédit preneur doit également dédommager le crédit bailleur, sauf disposition contractuelle contraire.

Au cas où le crédit preneur ne restitue pas le bien ou le restitue avec retard, le crédit bailleur a le droit de lui demander des paiements pour la période supplémentaire de détention. Lorsque ces paiements ne couvrent pas les pertes subies par crédit bailleur, celui-ci a le droit de demander un dédommagement

CHAPITRE VII
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
PAR RAPPORT A LA FOURNITURE DE BIEN

Art. 30. - Obligations du fournisseur

- a.** Le fournisseur doit livrer le bien donné en crédit-bail directement au crédit preneur, sauf disposition contraire du contrat de fourniture ;
- b.** Le bien doit être livré au crédit preneur avec une documentation technique, un certificat de garantie et un manuel de montage et d'utilisation, sauf disposition contractuelle contraire ;
- c.** Lorsque le fournisseur manque à ses obligations stipulées dans le contrat de fourniture, la partie au contrat de crédit-bail qui a choisi le fournisseur est responsable des pertes et dommages causés par ces manquements, sauf disposition contractuelle contraire.

Art. 31. - Crédit preneur et Crédit bailleur : créanciers solidaires du fournisseur

Les obligations du fournisseur qui résultent du contrat de fourniture conclu par ce dernier avec le crédit bailleur peuvent également être invoquées contre le crédit bailleur et le fournisseur par le crédit preneur comme si le matériel devait lui être livré directement. Dans ce cas, le crédit preneur a les droits et les obligations légaux d'un acheteur comme s'il était parti au contrat de fourniture du bien, sauf l'obligation de payer le bien acquis. Vis-à-vis du fournisseur, le crédit bailleur et le crédit preneur sont des créanciers solidaires. Mais en aucun cas le crédit preneur n'a le droit de résilier ou d'annuler le contrat de fourniture sans le consentement exprès du crédit bailleur.

Art. 32. - Fournisseur et crédit bailleur : débiteurs solidaires du crédit preneur

Sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail, le crédit bailleur n'est pas responsable vis-à-vis du crédit preneur du manquement du fournisseur à ses obligations stipulées dans le contrat de fourniture à l'exception du cas où le crédit bailleur a choisi ou contribué à choisir le fournisseur ou le bien. Dans ce dernier cas, le crédit preneur peut, en cas de défaillance du fournisseur, soit agir directement contre celui-ci, soit agir contre le crédit bailleur, solidairement responsable avec le fournisseur

Art. 33. - Défaut de notification du crédit-bail au fournisseur

Au cas où le crédit bailleur manque à ses obligations d'information dues au fournisseur, prévues à l'article 26 de la présente loi, il engage sa responsabilité vis-à-vis du crédit preneur en cas de manquement du fournisseur dans ses obligations stipulées dans le contrat de fourniture.

Art. 34. - Fourniture ayant la qualité de crédit bailleur

Si dans un contrat, le fournisseur intervient également en qualité de crédit bailleur, les droits et obligations du fournisseur et du crédit bailleur sont mises à la charge de la même personne, et s'éteignent réciproquement par confusion.

CHAPITRE VIII
ELEMENTS CONSTITUTIFS ET FORME
DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Art. 35. - Eléments constitutifs

Le contrat de crédit-bail doit inclure, à peine de nullité, les éléments suivants :

- a.** Une description précise du bien donné en crédit-bail, le nom du fournisseur du bien, et la mention de la partie qui a choisi le fournisseur et le bien ;
- b.** Le montant total et la périodicité des loyers, et la mention, le cas échéant, d'un paiement initial ;
- c.** Le coût d'achat du bien ;
- d.** La durée du contrat de crédit-bail, incluant la période d'irrévocabilité ;
- e.** Les conditions de transfert de la propriété du bien au crédit preneur, avec indication du prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix en cas de levée d'option d'achat.

Art. 36. - Détermination de loyer

Les loyers sont des paiements périodiques calculés en fonction du prix de remplacement du bien donné en crédit-bail au moment de la signature du contrat de crédit-bail

.Le loyer doit inclure :

1. Le prix d'acquisition du bien donné en crédit-bail, ainsi que les dépenses payées par le crédit bailleur pour la mise à disposition du bien au crédit preneur, dont notamment les frais d'acquisition, de livraison et d'installation du bien aux termes du contrat de crédit-bail ;
2. Les intérêts relatifs au contrat de crédit-bail.

Art. 37. - Liberté d'accord

Toutes autres dispositions sont laissées à la libre appréciation des parties au contrat dans le respect des lois en vigueur.

Art. 38. - Forme du contrat

Le contrat de crédit-bail doit être fait par écrit à peine de nullité.

Art. 39. - Pénalité

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre partie, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité prévues par les parties, si elle manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE IX

DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Art. 40. - Durée

La durée indique la période de temps pendant laquelle le bien est mis à la disposition du crédit preneur selon les conditions et termes convenus entre les parties dans le contrat de crédit-bail. La durée d'un contrat de crédit-bail ne peut pas être inférieure à un an.

Art. 41. - Date d'entrée en vigueur

Le contrat de crédit-bail entre en vigueur dès sa signature, sauf disposition contraire.

Art. 42. - Période d'irrévocabilité

Le contrat prévoit irrévocable, qui peut être égale ou inférieure à la période de location, pendant laquelle, sous réserve de l'exécution de leurs obligations respectives, ni le crédit bailleur, ni le crédit preneur ne peuvent, ni résulter, ni réviser les termes du contrat.

Art. 43. - Prolongation ou réduction de la durée

Les contractants peuvent d'accord parties, soit proroger la durée de la location, soit sans pour autant remettre en cause la période irrévocable, raccourcir la durée du contrat dans le cas où le crédit preneur souhaite exercer par anticipation son option d'achat. Dans les deux cas, le prix de cession du bien tiendra compte des loyers versés.

CHAPITRE X
PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE DU CREDIT BAILLEUR
ET DE JOUISSANCE DU CREDIT PRENEUR

Art. 44. - Droits de propriété du crédit bailleur

Les droits de propriété du crédit bailleur sont protégés par la présente loi.

Art. 45. - Droits de jouissance du crédit preneur

Le crédit preneur peut ester en justice pour la défense de son droit à la jouissance du bien loué pendant la période de validité du contrat.

CHAPITRE XI
RESILIATION OU RESOLUTION DU CONTRAT
SUR DECISION UNILATERALE DU CREDIT BAILLEUR

Art. 46. - Principes généraux

Si le crédit preneur, dans les 15 jours de sa mise en demeure, n'exécute pas ses obligations contractuelles, le contrat peut être résilié de plein droit par la décision unilatérale du crédit bailleur, sans préjudice du paiement des arriérés de loyers et de dommages et intérêts.

Art. 47. - Résiliation pour impossibilité d'exécution

Sauf dispositions contraires du contrat, les cas de perte de rupture, de vol ou de dommage causé au bien donné en crédit-bail, de même que les cas où le bien ne peut pas être utilisé pleinement ou si l'utilisation est devenue inutile en raison des circonstances pour lesquelles le crédit preneur de ses obligations stipulées dans le contrat de crédit-bail, et ne sont pas considérées comme des causes lui permettant de demander la résiliation du contrat de crédit-bail.

Art. 48. - Inapplicabilité du délai de grâce

Le crédit preneur défaillant ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce pour l'exécution de ses obligations. Le crédit bailleur peut cependant librement lui accorder un délai pour l'exécution de ses obligations.

Art. 49. - Résiliation immédiatement effective

La résiliation de plein droit du contrat est à effet immédiat.

CHAPITRE XII
RECUPERATION DU BIEN PAR LE CREDIT BAILLEUR
EN CAS DE DEFAILLANCE DU CREDIT PRENEUR

Art. 50. - Cas de récupération des biens donnés en crédit-bail

Le crédit bailleur a le droit de récupérer le bien donné en crédit-bail, en quelque endroit qu'il se trouve, dans les cas suivants :

- a.** Si l'utilisation du bien n'est pas conforme aux conditions prévues dans le contrat ou aux fonctions et caractéristiques du bien ;
- b.** Si l'accès du crédit bailleur au bien est limité ;
- c.** Si la plaque indiquant la propriété du crédit bailleur, prévue par l'article 21 de la présente loi, n'est pas apposée sur le bien, dans les 15 jours de la requête du crédit bailleur

- d. Si plus de trois mois de loyer ne sont pas payés ;
- e. Si le crédit preneur a violé une disposition du contrat, pouvant entraîner sa résiliation, et n'y a pas remédié dans les 15 jours de sa mise en demeure.

Art. 51. - Procédure de récupération des biens donnés en crédit-bail

Pour parvenir à la récupération des biens donnés en crédit-bail, le crédit bailleur fait signifier au crédit preneur par voie d'huissier, une sommation à personne ou à domicile réel qui, outre les formalités communes à tous les exploits, doit énoncer à peine de nullité :

- a. La notification d'une copie certifiée conforme à l'original du contrat de crédit-bail ;
- b. La notification d'un extrait du registre du crédit-bail mentionnant les inscriptions portées sur les biens dont la récupération est demandée ;
- c. Le cas échéant, la notification d'une copie certifiée par un notaire du titre de propriété du bien dont la récupération est demandée avec l'indication précise du bien et tous les éléments permettant son individualisation ;
- d. L'ordre de restituer immédiatement les biens donnés en crédit-bail ;
- e. L'élection de domicile du crédit bailleur au lieu de la récupération des biens, à moins qu'il n'y demeure.

Le crédit bailleur peut également récupérer les biens donnés en crédit-bail entre les mains d'un tiers suivant la même procédure. Dans ce cas, les exploits d'huissiers doivent à la fois être signifiés aux tiers détenteurs des biens à récupérer et au crédit preneur.

L'huissier peut se faire assister dans les opérations de récupération des biens par le crédit bailleur.

Si les portes sont fermés ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier fait momentanément garder par un tiers les portes pour empêcher tout divertissement, et requiert main-forte sans désemparer des autorités de police du lieu. Celles-ci assistent à l'ouverture des portes et contresignent le procès-verbal de récupération des biens.

Art. 52. - Procès-verbal de la récupération

La récupération des biens est constatée par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération de récupération et détaillant les objets récupérés.

Si l'huissier ne trouve rien à récupérer, il dresse un procès-verbal de carence

Si la procédure de récupération est faite au domicile du crédit preneur et en sa présence, copie du procès-verbal de récupération lui est remise sur le champ. En son absence, elle est laissée à la personne se trouvant sur les lieux ou, à défaut, à un parent domestique ou voisin.

Le cas échéant, elle est remise aux autorités de police.

Si elle est fait dans un lieu qui n'est pas le domicile du crédit preneur, les pièces sus indiquées sont notifiées à la personne du crédit preneur ou à son domicile réel.

Art. 53. - Opposition à la récupération des biens

Les crédit preneur ainsi que les tiers revendiquant peuvent s'opposer à, la procédure de récupération, l'opposition est inscrite au procès-verbal de récupération. Elle n'arrête pas la procédure. Formée postérieurement à la récupération, elle est notifiée au crédit bailleur, ainsi qu'au crédit preneur si elle a été formée par un tiers.

L'opposant doit, dans la huitaine, saisir le Tribunal du lieu de conclusion du contrat de crédit-bail pour voir statuer su son opposition.

Si l'opposition est rejetée, l'opposant est condamné à des dommages et intérêts envers le crédit bailleur.

Si l'opposition est acceptée, le crédit bailleur est condamné à des dommages et intérêts envers l'opposant.

CHAPITRE XIII

CREDIT BAIL ET PROCEDURES COLLECTIVES

D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 54. - Procédures collectives d'apurement du passif

a. Vis-à-vis du crédit passif :

L'accord obtenu par le crédit preneur envers ses créanciers dans le cadre d'un règlement préventif ou d'un redressement judiciaire n'entraîne pas la résiliation du contrat de crédit-bail.

Toutefois, en cas d'inexécution, même partielle, des engagements pris par le crédit preneur dans le, cadre du concordat préventif ou du concordat de redressement, suivant le cas, le crédit bailleur, peut immédiatement résilier le contrat de crédit-bail et mettre en œuvre la procédure de récupération de ses biens, instituée par la présente loi, sans qu'il ait à suivre les dispositions relatives aux procédures collectives d'apurement du passif.

La liquidation des biens par le syndic au sens de la loi sur les procédures collectives d'apurement du passif est une cause de résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail. Dès lors, le crédit bailleur est en droit de mettre en œuvre, à l'encontre du syndic, la procédure de récupération de ses biens, instituée par la présente loi, et ce, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. Les parties qui acquièrent les droits du crédit bailleur à l'ouverture ou au cours d'une procédure collective d'apurement du passif du crédit preneur, peuvent seulement exercer les droits du crédit bailleur résultant du contrat de crédit-bail.

b. Vis-à-vis du crédit bailleur :

L'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif du crédit bailleur ne constitue pas une cause de résiliation du contrat de crédit-bail.

Art. 55. - Les biens donnés en crédit-bail ne sont pas inclus dans le patrimoine du crédit preneur. Les biens donnés en crédit-bail qui sont restés la propriété du crédit bailleur mais mis à la disposition du crédit preneur à la date d'ouverture d'une des procédures collectives d'apurement du passif de celui-ci ne font pas partie de l'actif patrimonial de ladite procédure.

CHAPITRE XIV AGREMENT ET CONTROLE

Art. 56. - Agrément, contrôle

Toutes les entités actives dans le domaine du crédit-bail sont soumises à l'agrément et à la supervision de la Commission de supervision bancaire et financière selon les réglementations en vigueur.

Ces sociétés, dont le volume des opérations de crédit-bail dépasse 60% de leurs chiffres, seront astreintes à des conditions d'agrément, de capital minimum, de règles de gestion et de normes prudentielles plus souples par le CSBF.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FISCALES SUR LE CREDIT BAIL

Art. 57. - Traitement fiscal du crédit-bail

Le traitement fiscal des opérations de crédit-bail, vis-à-vis du Code Général des Impôts (GGI), tient compte des normes de comptabilisation et d'évaluation prescrites par le Plan comptable général 2005.

Ainsi, le bien donné en crédit-bail est inscrit à sa juste valeur à l'actif du crédit preneur et fait l'objet d'amortissement. La valeur d'acquisition dudit bien est comptabilisée en achats par le crédit bailleur.

SECTION 1

Impôt sur les bénéfices

Art. 58. - Exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Toutes sociétés dûment agréées par la Commission de supervision bancaire et financière, qui font du crédit-bail pour au moins 60% leurs chiffres d'affaires sont :

1. Exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et du minimum de perception pour les deux premiers exercices, à compter de leur date de constitution définitive ;
2. Soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, respectivement, aux taux réduit de 10 pour cent, 20 pour cent au titre des troisième et quatrième exercices ;
3. Au taux du droit commun à partir du cinquième exercice.

Le minimum de perception prévu par l'article 01.01.10 du Code général des impôts est dû à partir du troisième exercice,

Art. 59. - Plus value sur la cession du contrat

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail la plus-value réalisée par crédit preneur est imposable, suivant le cas, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou à l'impôt sur les plus-values immobilières.

Cette plus-value est égale à différence entre le prix de cession et la ; fraction des loyers qui, correspond aux amortissements que l'entreprise cédante auraient pu pratiquer selon le mode

linéaire, si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat. Ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur, diminué du prix prévu au contrat pour la levée de l'option d'achat, en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

SECTION 2

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 60. - Taxe sur la valeur ajoutée à payer par le crédit preneur

Les loyers versés par le crédit bailleur pendant la durée du contrat sont soumis à la taxe sur la Valeur Ajoutée, à titre de « prestation de services » seulement pour ce qui concerne le capital et non pas les intérêts.

Art. 61. - Taxe sur la valeur ajoutée incluse dans la valeur du bien.

Si le bien objet du crédit-bail est soumis à la TVA, le prix de cession du bien lors de la levée de l'option d'achat sera également soumis à la TVA.

Art. 62. - Taxe sur la valeur Ajoutée en cas de cession du contrat.

En cas de cession de contrat de crédit-bail avant la levée de l'option d'achat, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due sur le prix de cession versé par le nouveau crédit preneur. Lorsque ce prix de cession est inférieur à la valeur résiduelle des biens, calculée au taux d'amortissement linéaire applicable à ces biens, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est calculée sur la base de cette valeur résiduelle

La Taxe sur la Valeur Ajoutée sur le prix d'acquisition convenu entre le crédit bailleur et le crédit preneur à la levée de l'option n'est pas exigible.

Art. 63. - Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les biens à l'importation

Lorsque des biens d'équipement, matériels et outillages, bénéficient d'une mesure d'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation, cette exonération s'applique aux mêmes biens importés au nom du crédit bailleur au titre d'une opération de crédit-bail.

Art. 64. - Taxe sur la valeur ajoutée et cession-bail (Lease-back)

Les fournitures de biens d'équipement, de matériels et d'outillages qui font une opération de cession-bail sont assimilés à des crédits preneurs dans la cession-bail et ont droit à la déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, facturée au moment de la vente.

SECTION 3

Droit d'enregistrement et de mutation

Art. 65. - Droit d'enregistrement

Les contrats de crédit à bail présentés aux formalités d'enregistrement sont soumis à un droit fixe, arrêté par voie réglementaire, établi pour chaque unité indivisible de bien.

Tout acte modificatif du contrat de crédit-bail doit être présenté obligatoirement aux formalités de l'enregistrement auprès du Centre fiscal territorialement compétent.

Art. 66. - Droit de mutation

Le contrat de vente conclu à la levée de l'option est soumis aux droits de mutation à titre onéreux prévus par mes articles 02.02.22 du CGI et suivants pour le fonds de commerce, 02.02.39 du CGI et suivants pour les biens immeubles et 02.02.45 du CGI pour les biens meubles.

Le calcul du droit de mutation sur les biens donnés en crédit-bail est assis sur la valeur résiduelle du bien et a non pas sur sa valeur commerciale.

Le contrat de vente est dispensé, à la levée de l'option, du paiement de la taxe additionnelle perçue au profit des communes sur les mutations à titre onéreux en application des dispositions de l'article 10.05.01 et suivants du CGI.

La taxe additionnelle perçue au profit des Communes sur les mutations à titre onéreux en application des dispositions de l'article 10.05.01 et suivants du CGI ne concerne que les biens immobiliers et les fonds du commerce.

SECTION 4

Taxe de publicité foncière

Art. 67. - Taxe de publicité foncière

La taxe de publicité foncière est perçue lors de l'inscription d'une hypothèque ou lors de l'inscription d'une mutation du bien immobilier.

SECTION 5
Taxe professionnelle

Art. 68. - Exemption

Les biens affectés à la location dans le cadre d'un crédit-bail consenti par le crédit bailleur ne font pas partie des éléments retenus pour la détermination de la valeur locative devant servir de base au calcul du droit proportionnel de la taxe professionnelle qu'il aura à acquitter, au titre de ces opérations de crédit-bail.

Art. 69. - Détermination

Le droit proportionnel de la taxe professionnelle due par le crédit preneur est établi en fonction de la valeur locative des biens pris en location déterminée sur le prix d'acquisition par le crédit bailleur affecté d'un coefficient fixé par la Direction générale des Impôts. Ce coefficient représente le loyer normal du marché monétaire au premier janvier de l'exercice concerné.

SECTION 6
Dispositions générales

Art. 70. - Fin anticipé du contrat sans impacts fiscaux

La fin anticipé du contrat pour une cause no, imputable au crédit bailleur impliquant la cession du contrat de crédit-bail n'empêche pas aux parties de jouir du régime fiscal prévu par la présente loi pour les contrats dont la durée est supérieure à un an

En cas de conclusion d'un contrat de crédit-bail secondaire, la fin anticipée de ce contrat n'empêche pas aux parties de jouir du régime fiscal prévu par la présente loi si la durée de ce contrat ajoutée à celle du contrat de crédit-bail principal dépasse effectivement un an

CHAPITRE XVI

GARANTIES

Art. 71. - Principes généraux

Le crédit bailleur peut consentir des sûretés sur le matériel ou céder tout ou, partie de ses droits sur le matériel ou de ceux qu'il tient du contrat de crédit-bail.

Pour l'exercice de ce droit, le crédit bailleur doit notifier son intention au crédit preneur, et recevoir l'approbation du crédit preneur lorsque la mise en sûreté entraîne ou risque d'entraîner une modification ou une réduction du droit de détention de celui-ci sur les biens donnés en crédit-bail.

Une telle cession ne saurait libérer le crédit bailleur d'aucuns des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail, ni dénaturer ce contrat, ni en modifier le régime juridique tel qu'il résulte de la présente loi.

Art. 72. - Garantie en cas de cession

En cas de cession de biens compris dans une opération de crédit-bail et pendant toute la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

Art. 73. - Nantissement et hypothèque sur bien en crédit-bail

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet de nantissement ou de gage de n'importe quelle nature ou d'hypothèque de la part du crédit bailleur.

Dans le cas où le crédit preneur exerce l'option d'achat sur bien prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit bailleur est tenu de purger toute charge et hypothèque grevant le bien, les frais y afférents sont à la charge du crédit bailleur.

CHAPITRE XVII

CESSION DU CONTRAT DE CREDIT BAIL

Art. 74. - Cession du contrat

Le crédit bailleur ou le crédit preneur peut, avec l'agrément de l'autre partie, céder les droits qu'il détient du contrat de crédit-bail à un tiers.

CHAPITRE XVIII

ASSURANCES SUR LE BIEN ET DISTRIBUTION DES RISQUES

Art. 75. - Distribution des risques entre les parties au contrat de crédit-bail

La responsabilité relative aux biens donnés en crédit-bail ainsi que tous les risques y afférents, incluant la perte totale, dommage, vol, mauvais montage, installation ou utilisation du bien, qui rendent impossible l'usage plein du bien tel qu'indiqué par ses spécifications civile, sont transférée au crédit preneur à partir du moment où les biens sont tenus ou mis à sa disposition, sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail.

Art. 76. - Assurance sur le bien donné en crédit-bail

Le crédit preneur, détenteur du bien en crédit-bail, doit s'assurer :

- a.** Contre les risques de perte totale, dommages, vol qui rendent impossible l'usage plein du bien ;
- b.** Contre les risques de dommages causés aux tiers liés à l'utilisation du bien.

Les risques commerciaux et financiers, ainsi que le mauvais montage ou installation du bien, peuvent également être assurés avec l'accord des parties.

Le crédit preneur a le droit de souscrire une assurance contre le risque de violation des dispositions du contrat de crédit-bail par le crédit bailleur.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. - Dispositions finales

Toutes dispositions du droit commun non contraire aux dispositions de la présente loi restent et demeurent applicables

Sont toutefois expressément abrogées, les dispositions relatives au crédit-bail contenues dans le Chapitre IV de la loi n° 95-030 du 22 février 1995 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les articles 18 et 19 du décret n° 99-717 du 8 septembre 1999 sur la publicité du crédit mobilier.

Art. 78. - Dispositions transitoires

Les entreprises qui font du crédit-bail au sens de l'article premier de la présente loi disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de cette promulgation pour se confronter aux dispositions de la présente loi. Celles qui n'auront pas obtenu dans ce délai leurs inscriptions sur la liste des établissements de crédit agréés devront cesser les opérations de crédit-bail visées par la présente loi. Les contrats de crédit-bail conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'y sont pas soumis.

Art. 79. - Publication

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 janvier 2005.

Marc RAVALOMANANA

Annexe 2- GUIDE D'ENTRETIEN :

- Domaine d'activité
- Nombre d'années d'exercice de l'activité
- Après combien d'années d'exercices avez-vous décidé de faire du leasing ?
- Type de matériel loué
- Situation actuelle par rapport avant leasing
- Avantages que vous apporte le leasing
- Eventuels points négatifs
- votre suggestion
- Des difficultés quant au paiement des loyers ? Quelles en sont les raisons ?
- Parmi les modes de financement suivants, quels sont ceux auxquels vous avez recours pour financer vos investissements :
 - a- crédit bancaire à long termes (5-10 ans)
 - b- crédit bancaire à moyen termes (2-5 ans)
 - c- crédit bancaire à court termes (0-2 ans)
 - d- crédit bail
 - e- autres à préciser
- Si vous avez recours au crédit bail, quel est le montant de vos investissements financés par ce type de crédit ?
- Envisagez-vous de continuer à financer vos investissements par crédit bail à l'avenir ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ?
- Si n'avez pas recours au crédit bail, quelles en sont les raisons :
 - a- difficultés d'accès au crédit bail à Madagascar
 - b- insuffisance de fournisseur de service de crédit bail
 - c- vous n'y avez pas encore pensé
 - d- autres (à préciser)
- Pensez-vous que le crédit bail est une solution au financement des investissements à Madagascar ?

Acronymes et abréviations

CECAM : Caisse d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuel

CSBF : Commission de Supervision Bancaire et Financière

IFC : International Finance Corporation

CGI : Code Général des impôts

DE : Droit d'enregistrement

IMF : Institution de Microfinance

IPVI : Impôt sur la Plus Value Immobilière

IR : Impôt sur le revenu

PME : Petite et Moyenne

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

LISTES DES FIGURES ET DES TABLEAUX.....	1
Introduction	2
PARTIE I. MATERIELS et METHODES	5
I.1.LES METHODES UTILISEES	5
I.1.1.Démarche exploratoire	5
I.1.2. Démarche formelle	6
I.1.3.Traitement des données	7
I.2.MATERIELS ET OUTILS	7
I.3. LA ZONE D’ETUDE	7
I.3.1 Présentation de la société BNI-Leasing	7
PARTIE II.RESULTATS	12
II.1. GENERALITE SUR LE CREDIT BAIL.....	12
II.1.1 Définitions et mécanismes.	12
II.1.1.1. Définitions.....	12
II.1.1.2. Mécanismes	13
.A. Les intervenants.....	13
.B. Les droits et obligations de chacune des parties.....	14
.C. Les types de crédit bail	15
II.1.2. Crédit bail sur le plan fiscal	17
II.1.2.1. Au niveau du crédit bailleur.....	17
II.1.2.2. Au niveau du crédit preneur	19
II.1.3. Comptabilisation du crédit bail.....	20
II.1.3.1. Comptabilisation au niveau du bailleur	21
II.1.3.2. Comptabilisation au niveau du crédit preneur	22
II.2.ASPECT PRATIQUE DU CREDIT BAIL	24
II.2.1. Les dossiers à fournir par le client	24
II.2.2. Les procédures proprement dites de l’opération de leasing	26
II.2.3. Les procédures concernant les matériels importés	28
II.2.4. Les produits offerts par la BNI-Leasing	30
II.2.5. Procédures de recouvrement des créances en matière de leasing	33
II.2.4.1. Recouvrement amiable	34

II.2.4.2. Règlement partiel ou total des impayés par le dépôt.....	34
II.2.4.3. Récupération des matériels loués	34
II.2.4.4. Recouvrement par voie judiciaire.....	35
II.2.6. Modalité de calcul d'une opération de leasing.....	35
II.3. LA CONTRIBUTION PRATIQUE DU CREDIT BAIL SUR LES ENTREPRISES LOCATAIRES	39
II.3.1. Suivant les enquêtes menées auprès des entreprises locataires	39
II.3.2.D'après les recherches effectuées dans la zone d'étude.....	40
 PARTIE III.DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS	43
III.1. DISCUSSIONS.....	43
III.1.1. Sur les avantages réels du crédit bail	43
III.1.2.Sur la part de marché	44
III.1.3. Sur les obstacles inhérents à l'opération de crédit bail	47
III.1.3.1.La cherté des assurances	47
III.1.3.2.Le crédit de TVA	47
III.1.4.Sur les freins externes à l'opération de crédit bail	48
III.2. RECOMMANDATIONS	50
III.2.1.Propositions de solution pour pallier au problème de crédit de TVA	50
III.2.2.Quelques recommandations pour pallier aux problèmes rencontrés dans le climat des affaires à Madagascar	51
III.2.3. Le crédit bail : un produit pour les institutions de microfinance	53
 CONCLUSION	56
ANNEXE 1 Loi N° 2004-052 du 28 janvier 2005 sur le crédit bail	
ANNEXE 2 GUIDE D'ENTRETIEN	
Acronymes et abréviations	
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	
WEBOGRAPHIE	